

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C – 2024/002637]

1^{er} MARS 2024. — Arrêté ministériel décidant :

- de réviser le plan de secteur de Philippeville-Couvin (planches 53/5 et 53/6) ;
- d'adopter le projet de plan visant à inscrire une zone de dépendances d'extraction et une zone d'extraction devenant une zone d'espaces verts au terme de son exploitation, sur le territoire de la ville de Florennes (Florennes), à la demande de la S.A. « Calcaires de Florennes », afin de permettre la poursuite de l'activité d'extraction ;
- de faire réaliser un rapport sur les incidences environnementales du projet de plan et d'en fixer le projet de contenu

Le Ministre de l'Aménagement du territoire,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement wallon ;

Vu le Code du développement territorial (CoDT), l'article D.II.48 ;

Vu le schéma de développement du territoire (SDT) adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Vu l'arrêté royal du 24 avril 1980 établissant le plan de secteur de Philippeville-Couvin et ses révisions ultérieures ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.II.63, al. 1^{er}, 13^o et 14^o, du CoDT, aux zones d'extraction et d'extension d'extraction sont appliquées les prescriptions visées aux articles D.II.28 et D.II.33 du CoDT ; qu'en conséquence, la majeure partie des activités de la carrière est implantée en zone de dépendances d'extraction au plan de secteur en vigueur ;

Exposé de la demande

Considérant qu'en application de l'article D.II.48 du CoDT, la S.A. « Calcaires de Florennes » a introduit, le 13 juillet 2023, une demande de révision du plan de secteur de Philippeville-Couvin ;

Considérant qu'elle est accompagnée :

1. d'un dossier de base comprenant :

- la justification de la révision projetée du plan de secteur au regard de l'article D.I.1 du CoDT ;
- le périmètre concerné ;
- la situation existante de fait et de droit ;
- un rapport justificatif des alternatives examinées et non retenues, compte tenu notamment des besoins auxquels répond la révision projetée, des disponibilités foncières en zones destinées à l'urbanisation et de leur accessibilité ;
- une proposition d'avant-projet établie au 1/10 000e ;

2. les éléments relatifs au déroulement de la procédure d'information du public ;

3. l'avis de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité de Florennes ;

Localisation et objet de la demande de révision du plan de secteur

Considérant que la S.A. « Calcaires de Florennes » exploite du calcaire viséen (dit "V2a") de la formation de Neffe, à haute teneur en CaCO₃ ; que des calcaires à plus faible teneur (dit "V2b") de la formation de Lives, sont également exploités à destination du génie civil en permettant notamment l'accès au calcaire à plus haute teneur ;

Considérant que le dossier de base expose quelques données relatives à la production de la S.A. « Calcaires de Florennes » ; que celle-ci représente actuellement environ 15% de la production belge de la pierre calcaire à haute teneur, qu'elle soit valorisée en chaux ou en applications industrielles ;

Considérant que la demande vise à assurer la poursuite de l'exploitation du calcaire sur le site ;

Considérant que la demande couvre une zone devant procurer des réserves importantes et au minimum pour les 30 prochaines années ; que le demandeur le justifie par des investissements élevés et une nécessaire vision à long terme pour une gestion optimale des ressources et de la carrière ;

Considérant que la zone d'extraction sollicitée est plus large que la future fosse d'extraction (estimée à environ 59 ha) ; que le demandeur le justifie par la nécessité de disposer d'une surface suffisante (de l'ordre de 15 ha) pour stocker, répartir et réaménager le volume important de terres de découverte et de stériles d'extraction (de l'ordre de 2.420.000 m³ avant de pouvoir stocker en backfilling) tout en limitant l'impact paysager (hauteur maximale de 20 mètres) ; que des espaces seront également nécessaires (environ 2,5 ha) au stockage et traitement de quantités importantes de sable recouvrant les réserves de roche calcaire dans la partie nord du gisement, et destiné à la commercialisation ;

Considérant que l'élargissement de la zone d'exploitation, ainsi que la localisation du gisement de calcaire à haute teneur en CaCO₃ à l'est de la carrière actuelle, impliquera à terme le déplacement de la route de Corenne vers le nord ; que le dossier de base précise que celui-ci sera réalisé aux frais du demandeur ;

Considérant qu'il ressort du dossier de base que la demande vise plus précisément :

- l'inscription d'une zone de dépendances d'extraction d'une superficie totale de 9,42 ha, en lieu et place d'une zone agricole (9,07 ha) et d'une zone de services publics et d'équipements communautaires (0,35 ha) ;
- l'inscription d'une zone d'extraction, devenant une zone d'espaces verts au terme de l'exploitation, d'une superficie totale de 96,33 ha, en lieu et place d'une zone de dépendances d'extraction (12,18 ha), de deux zones agricoles (12,55 ha et 55,88 ha), de quatre zones forestières (2,94 ha, 5,30 ha, 0,17 ha et 2,35 ha), de quatre zones de services publics et d'équipements communautaires (2,11 ha, 0,10 ha, 0,20 ha et 1,82 ha) et d'une zone d'activité économique mixte (0,31 ha) ; que la zone d'extraction demandée couvre également un plan d'eau repris au plan de secteur en vigueur pour une superficie de 0,43 ha ;

Considérant qu'à titre accessoire, dans le but d'assurer une cohérence de la demande et du plan de secteur, le dossier de base propose également :

- l'inscription de deux zones forestières en lieu et place de deux zones agricoles, d'une superficie respective de 0,90 ha et 0,30 ha ;
- l'inscription d'une zone forestière en lieu et place d'une zone d'espaces verts d'une superficie de 0,004 ha ;

Réunion d'information préalable

Considérant que la réunion d'information préalable a été organisée le 23 mai 2023 à 18h dans la salle communale de Morialmé, Grand'Place n°157 à 5621 Florennes, après avoir été annoncée par les voies et selon les formes prescrites, conformément aux dispositions de l'article D.VIII.5 du CoDT ; que les services communaux de la Ville de Florennes ont établi le procès-verbal de la réunion ;

Considérant que, lors de la réunion d'information préalable, des remarques, commentaires ou questions ont été exprimés par les personnes présentes ; qu'ils portent principalement sur les points suivants :

- le déplacement des outils d'exploitation (concassage...) les rapprochant de Florennes ;
- les poussières dues à l'exploitation de la carrière et au transport par camions ;
- le plan de circulation des camions ;
- la coexistence du projet d'extension de la carrière, du déplacement de la route de Corenne et du projet de RAVeL ;
- la perte de terres agricoles ;
- l'évolution du volume extrait au fil des années et la proportion destinée à la Belgique ;

Considérant que le demandeur a déjà apporté certaines réponses aux questions abordées lors de la réunion ;

Considérant que sept lettres et mails d'observations et de réclamations de riverains et associations ont été adressées au collège communal dans les quinze jours de la réunion ; qu'elles portent essentiellement sur les points suivants :

- la création d'une butte de terres d'excavation consommant de bonnes terres agricoles ;
- la remise en question de l'emplacement de la future Route de Corenne (N975) ;
- l'avantage de la création d'une voirie connectant la carrière à la route de Mettet, permettant d'éviter le centre de Florennes et les villages, les voiries locales n'étant pas adaptées à ce charroi ;
- les phénomènes karstiques : recensement et actualisation des phénomènes karstiques (en intégrant les fissures aux bâtiments) afin d'en tenir compte dans le rapport sur les incidences environnementales du projet de plan et dans l'étude des incidences environnementales liée au futur permis ;
- la vérification de la mise en application des mesures imposées dans le permis actuel ; l'exploitant ne se soumet pas aux obligations du permis d'exploitation du 10 septembre 2019 visant la communication du plan de réduction des émissions diffuses de particules, dans lequel l'exploitant définit les mesures de prévention et/ou d'abattement des émissions diffuses de particules ;
- la prise en compte des personnes n'habitant pas Florennes et impactées par la pollution de l'air dans un rayon de 1 km autour de la carrière ;
- l'analyse de la qualité de l'air (notamment sur le village de Corenne) étant donné la poussière dégagée par l'exploitation de la carrière ; prise en compte de la quantité et de la nature des poussières dégagées, en faisant appel à des spécialistes (médecins, toxicologues) et en demandant un avis à l'Agence wallonne pour une vie de qualité (AViQ) ;
- la compétence du bureau INCITEC en expertise médicale ;
- l'attention à porter sur le fait que les jauges Owen pouvant être utilisées pour mesurer la qualité de l'air ne mesurent pas la granulométrie des poussières ; leur utilisation seule n'est pas suffisante ;
- l'obligation de réaliser un plan de réduction des poussières sous contrôle de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat (AWAC) et de l'Institut scientifique de Service public (ISSEP) ;
- la pertinence d'une signalisation interdisant le transit de camions dans les villages environnants la carrière ;
- la quantification du nombre de tirs hebdomadaires ainsi que l'impact du projet d'extension de la carrière, en matière d'émissions sonores et vibratoires, sur le bâti présent aux alentours de la carrière, en intégrant des données climatiques et la direction des vents à l'analyse ;
- l'intégration des changements climatiques dans l'étude des ressources en eaux souterraines et prise en compte de scénarii les plus défavorables ; détailler les entrées et les sorties dans la masse d'eau RWM021, intégrer les trois carrières (SPRL Carrières Les Petons, Carmeuse, Calcaires de Florennes) et leurs extensions futures sur les impacts sur les communes de Walcourt, Florennes et Philippeville, mise à jour des impacts cumulés de l'exploitation de ces trois carrières et des plannings d'exploitation ;
- la responsabilité de l'équilibre de la masse d'eau RWM021, l'exactitude des études prévisionnelles devront être précisées dans le RIE, des contrôles réguliers in situ devant être réalisés par les services du SPW ;
- la « couverture des assurances sur les conséquences des études sur l'eau dans le permis » ;
- la remise en question du respect des volumes d'eau prélevés par les calcaires de Florennes ;
- la prise en compte dans le RIE des eaux de ruissellement et de percolation s'accumulant rapidement en fond de fosse lors de pluies torrentielles ;
- la prise en compte des nuisances en termes de bruit sur le village de Corenne ;
- le conditionnement de l'extension de la carrière à l'aménagement du contournement de Florennes, au vu de l'augmentation du charroi ;
- le manque d'accès à une version papier/informatique des documents de présentation de la RIP ;
- le questionnement sur le recours à la procédure classique de révision du plan de secteur (article D.II.48) et non à la procédure conjointe plan/permis ;
- la prise en compte d'une alternative quant au périmètre de révision, sur base de différents facteurs :
 - le RIE doit démontrer la localisation effective des ressources naturelles ainsi que leur qualité, à l'échelle de la Région wallonne (analyse de l'offre et de la demande, projections à long terme de l'évolution du marché, etc.) ;
 - l'emprise nécessaire à l'exploitation de la carrière et de son extension, étant donné que les ressources semblent être situées sur une largeur maximale de 100 m au niveau de la rue de Corenne ;
 - l'évaluation de l'impact environnemental et socio-économique de la perte de terres agricoles et forestières ;
 - analyse détaillée du déplacement de la Route de Corenne ;
- la demande de consultation de l'historique du plan de mesurage de la VLE (Valeur Limite Exposition) de la silice cristalline ;
- l'explication détaillée du cycle d'arrosage et de pompage de l'eau sur la carrière ;

Avis de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité de Florennes

Considérant qu'en date du 5 mai 2023, l'avis de la commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité de la ville de Florennes a été sollicité ;

Considérant que la commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité de la ville de Florennes a émis son avis en séance du 6 juin 2023 ;

Considérant que la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité de la ville de Florennes émet un avis favorable à la révision du plan de secteur, sous les conditions suivantes, relevant principalement de la demande de permis relatif à l'exploitation de la carrière :

- tenir compte des poussières générées ; soumettre un plan de réduction des émissions diffuses de particules à l'Agence wallonne de l'Air et du Climat ;
- quantifier l'impact des émissions sonores sur le bâti aux alentours du site ;
- analyser les conséquences du projet sur les eaux souterraines et les présenter dans la demande de permis d'exploiter ;
- coupler le monitoring débitmétrique avec une surveillance d'une éventuelle évolution karstique au droit et aux abords des ruisseaux impactés ;
- réaliser une étude complète et actualisée des phénomènes karstiques sur les trois entités de Walcourt, Florennes et Philippeville ;
- interdire le passage des poids lourds dans les villages environnants ; la construction d'une nouvelle voirie permettant d'éviter la route de Corenne serait une solution idéale ;
- revoir complètement le fonctionnement du comité d'accompagnement et y associer les membres de la commission ;

Délibération du conseil communal de Florennes

Considérant qu'en date du 5 mai 2023, l'avis du conseil communal de la ville de Florennes a été sollicité ; que celui-ci n'a pas émis d'avis ; que celui-ci est par conséquent réputé favorable par défaut ;

Avis des pôles, du fonctionnaire délégué et des personnes ou instances que le Gouvernement wallon a jugé utile de consulter

Considérant que le dossier complet a été soumis le 25 septembre 2023 pour avis au pôle « Aménagement du territoire », au pôle « Environnement », au fonctionnaire délégué, à l'Agence wallonne du Patrimoine, au SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, au SPW Mobilité et Infrastructures, à La Défense, à l'Intercommunale namuroise de Services publics (INASEP) ainsi qu'à la Société wallonne des Eaux (SWDE) ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.II.48, § 4, du CoDT, les avis sont transmis dans les soixante jours de l'envoi de la demande ;

Considérant dès lors que les avis devaient être rendus au plus tard le 24 novembre 2023, qu'à défaut ils sont réputés favorables ;

Considérant que le fonctionnaire délégué, l'Agence wallonne du Patrimoine et l'INASEP n'ont pas transmis d'avis ; qu'ils sont dès lors réputés favorables ;

Considérant que l'avis du pôle « Aménagement du territoire » a été émis en date du 13 octobre 2023 ; que celui-ci est favorable ; que le pôle adhère aux objectifs de la révision ; qu'il demande que le rapport sur les incidences environnementales porte une attention particulière aux points suivants :

- la mobilité, au vu de l'augmentation prévue de la production ; que les solutions permettant d'éviter le centre de Florennes soient notamment étudiées ;
- la biodiversité, en ce comprise la qualité des boisements des zones forestières impactées ;
- les nuisances sonores ;
- la prise en considération des projets relatifs à la base aérienne de Florennes ;
- l'impact paysager de la future butte de stériles prévue au nord ;

Considérant que l'avis de la Défense a été émis en date du 14 octobre 2023 ; qu'elle n'émet pas d'objection majeure à la révision de plan proprement dite ; qu'elle veillera néanmoins à ce que l'exploitation de la carrière et son extension ne puisse porter davantage atteinte aux infrastructures de la Défense ;

Considérant que l'avis de la Société wallonne des Eaux a été émis en date du 8 novembre 2023 ; qu'il est favorable à la demande de révision du plan de secteur ; qu'elle émet quelques recommandations liées aux travaux de déplacement de la voirie N975, lesquels ne relèvent pas directement de la présente révision du plan de secteur ;

Considérant que l'avis du pôle « Environnement » a été émis en date du 20 novembre 2023 ; qu'il est favorable à la poursuite de la procédure ; qu'il souhaite que le rapport sur les incidences environnementales examine particulièrement la question des alternatives d'affectation, d'affectation au terme de l'exploitation et de délimitation ; qu'il demande par ailleurs que le rapport sur les incidences environnementales analyse les impacts du charroi, des poussières, du bruit, sur la biodiversité et sur le paysage ; qu'il demande d'étudier les possibilités de conserver l'assiette de l'ancienne voie ferrée en bordure ouest du périmètre ;

Considérant que l'avis du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement a été émis en date du 24 novembre 2023 ; que celui-ci est favorable à la poursuite de la procédure sous les conditions suivantes :

- une analyse plus fine des superficies nécessaires aux activités d'extraction et des autres possibilités d'affectation au terme de l'exploitation dans le cadre de l'évaluation environnementale ; qu'il ajoute que « les aires qui ne correspondent pas aux fosses d'extraction ne devraient pas s'étendre de manière excessive (notamment les aires dédiées au stockage des déchets d'extraction) » ;
- étoffer la « description des incidences et des contreparties agricoles » ;
- une analyse fine des effets significatifs du projet de plan sur l'agriculture au sens large et à l'échelle des exploitations agricoles ;
- réaliser une étude hydrogéologique actualisée et exhaustive, « à l'échelle régionale et locale », de la situation actuelle et de l'extension projetée dans le cadre du rapport sur les incidences environnementales, basée sur de nouveaux piézomètres et proposant des recommandations ;
- une analyse du risque karstique ;
- porter une attention particulière aux mesures permettant de ne pas aggraver le risque d'inondations ;
- la réalisation d'une étude acoustique par un laboratoire agréé dans le cadre de la lutte contre le bruit, tenant compte notamment du déplacement des installations vers les zones habitées ;

Considérant que l'avis du SPW Mobilité et Infrastructures – Direction de la planification et de la mobilité a été émis en date du 24 novembre 2023 ; que l'avis est favorable sous conditions ; que les conditions portent principalement sur le projet de déplacement de la voirie N975 et l'étude d'une nouvelle voirie reliant la Carrière à la N98 ; qu'il souligne notamment la nécessité de prendre en compte le fait que la future voirie croiserait un tronçon désaffecté de la ligne de

chemin de fer 138 qui pourrait à terme être transformé en RAVeL ; qu'il souligne par ailleurs la nécessité de prêter une attention au trafic de transit de poids lourds issu de l'activité de la carrière au travers du centre-ville de Florennes et dans le village de Corenne ; que, complémentirement, la question d'un report modal vers la voie d'eau et/ou le rail soit envisagé dans le rapport sur les incidences environnementales ;

Justification de la révision projetée du plan de secteur au regard de l'article D.I.1 du CoDT et nécessité de réviser le plan de secteur

Considérant que la demande est justifiée par la nécessité de permettre la poursuite de l'extraction des calcaires et, plus spécifiquement, des calcaires à haute teneur ; qu'elle vise à maintenir l'approvisionnement de ce marché ;

Considérant que l'extraction de calcaire à haute teneur n'est autorisée que sur un nombre limité de sites en Wallonie ; que ces sites doivent répondre à une forte demande du marché, et plus précisément d'entreprises essentielles, tant dans le secteur de la chaux que dans des secteurs industriels divers tels que les sucreries, la sidérurgie et la métallurgie, le verre, l'alimentation animale, les amendements de sol ;

Considérant que les calcaires massifs qui jouxtent les calcaires à haute teneur trouvent également de nombreux débouchés, tels que les centraux à béton ou le génie civil (empierrements, fondations de routes, ...) ;

Considérant que la S.A. "Calcaires de Florennes" participe à la réponse à cette demande ; qu'en l'absence de la carrière, certains secteurs essentiels rencontreraient des difficultés d'approvisionnement et devraient soit délocaliser leurs activités, soit rechercher des intrants plus éloignés et/ou plus coûteux, avec la perte de compétitivité qui en découle ; que l'augmentation des distances de transport ont pour corollaire un charroi potentiellement plus important, des nuisances environnementales globales plus élevées, dont l'empreinte carbone ;

Considérant que le demandeur souligne qu'il ne répond pas actuellement à la demande de sa clientèle afin d'assurer la continuité de la production dans l'attente de l'extension demandée ; que le permis d'exploitation actuel autorise une production annuelle pouvant atteindre 1.200.000 tonnes ; que le demandeur a produit, pour l'année 2022, 900.000 tonnes de calcaires, dont 500.000 tonnes de calcaire à haute teneur ;

Considérant qu'en vue d'assurer une gestion parcimonieuse du sol et une valorisation optimale du gisement, le demandeur prévoit de déplacer les installations de traitement des matières dans la fosse ouest dont l'exploitation est achevée, et en cours de remblayage jusqu'à la cote +240 m ;

Considérant qu'il n'y a actuellement pas de réelles alternatives directement et économiquement viables, permettant d'alimenter suffisamment les marchés en cas de fermeture de la carrière des Calcaires de Florennes ;

Considérant que la révision du plan de secteur permettra de pérenniser l'activité extractive sur place, dans un gisement reconnu géologiquement, tant en qualité qu'en quantité, et exploitable techniquement et économiquement, avec une bonne capacité de production ;

Considérant que le maintien de l'activité extractive permettra d'assurer l'approvisionnement de nombreuses entreprises productrices de matériaux, ainsi que d'entreprises de construction et de travaux publics, et maintiendra de l'emploi direct (25 ouvriers et 9 employés) et indirect ; que celle-ci assurera la compétitivité des multiples clients de la carrière ;

Considérant que, si l'extension demandée a potentiellement un impact sur la biodiversité notamment des zones boisées concernées, les superficies concernées apparaissent relativement faibles ; que les aménagements périphériques à la fosse et les développements envisagés en fin d'exploitation auront un impact favorable sur la biodiversité ;

Considérant qu'en l'absence de révision du plan de secteur permettant l'accès à de nouvelles réserves et la libération d'un espace suffisant pour déplacer les installations de traitement de la pierre, l'exploitation devra s'arrêter faute de réserves de gisement d'ici 2030 ;

Considérant qu'il convient de préserver un équilibre entre les différentes activités qui constituent le territoire ; que la présente révision du plan de secteur respecte cet équilibre en répondant au besoin de développement économique en minimisant les impacts sur la qualité de vie dans le voisinage ;

Considérant que les besoins apparaissent justifiés ; que ce fait est étayé par les divers avis reçus ;

Considérant qu'il est, en conséquence, de l'intérêt de la Région que l'activité d'extraction de produits calcaires se poursuive sur le site de la carrière des Calcaires de Florennes ;

Considérant qu'au regard de la justification des besoins, la poursuite de l'exploitation du gisement est contrainte par les affectations du plan de secteur ;

Considérant que, pour ces motifs, la demande rencontre de façon équilibrée les besoins économiques, sociaux, environnementaux et de mobilité de la collectivité liés au secteur de l'extraction et des travaux publics, en tenant compte, sans discrimination, des dynamiques et des spécificités de la région de Florennes, ainsi que de la cohésion sociale ;

Conformité de la révision projetée du plan de secteur au schéma de développement du territoire

Considérant que le schéma de développement du territoire en vigueur affirme que l'exploitation du sous-sol présente un intérêt économique important en Wallonie ;

Considérant que le schéma de développement du territoire prône l'utilisation de matériaux régionaux dans le secteur de la construction ;

Considérant que les principes de mise en œuvre définis par le schéma de développement du territoire en matière d'exploitation des ressources du sous-sol prescrivent de faire précéder l'inscription d'une zone d'extraction au plan de secteur d'une étude relative à la nature, au volume et à la rareté du gisement, ainsi qu'aux besoins à moyen terme de la collectivité ; que ces derniers seront évalués par rapport à une durée de trente ans ;

Considérant que la nature, le volume et la rareté du gisement ont été évalués en 2010 dans le cadre de l'inventaire des ressources du sous-sol de la Région wallonne réalisé par le laboratoire d'analyses litho- et zoo-stratigraphiques de l'Université de Liège en 1995-1996 (convention 1), dit « étude Poty », et actualisé en 2010 ;

Considérant que le demandeur précise que l'objet de la demande prévoit un périmètre suffisant pour un approfondissement éventuel de la carrière après l'horizon 2060, lequel est donc au-delà du prescrit d'une trentaine d'années énoncé par le schéma de développement du territoire ; qu'il conviendra en conséquence que le rapport sur les incidences environnementales examine précisément l'adéquation entre le périmètre de la demande et le délai d'exploitation qu'il permettra ;

Considérant que la demande est, pour ces motifs, et moyennant les analyses complémentaires, conforme à l'article D.II.20, du CoDT ;

Description du périmètre sollicité

Considérant que la révision sollicitée concerne un ensemble de terrains contigus entourant la zone de dépendances d'extraction inscrite au plan de secteur en vigueur et s'étendant principalement en direction de l'est et du nord ;

Considérant que le périmètre de la révision sollicité dans le dossier de base couvre environ 120 ha ;

Considérant que les biens immobiliers faisant l'objet de la demande sont délimités :

- à l'ouest, par les limites actuelles de la carrière et le pied du talus de l'ancienne voie de chemin de fer ;

- au sud, par les limites de propriétés avec la base aérienne de La Défense ;
- à l'est par les limites de propriété avec la base aérienne de La Défense et la bordure de la zone forestière inscrite au plan de secteur en vigueur ;
- au nord, par une limite à affiner dans le cadre du rapport sur les incidences environnementales ;

Considérant qu'une proposition d'avant-projet est jointe au dossier de base, accompagnée d'une carte repérant les zones au moyen de lettres et de chiffres ; que celle-ci consiste en :

- (zones 1b et 1c) l'inscription en zone forestière (0,9 ha) d'une zone agricole et d'une zone d'espaces verts au plan de secteur en vigueur, à l'extrémité ouest du périmètre ;
- (zone 2) l'inscription en zone d'extraction devenant de la zone d'espaces verts au terme de l'exploitation (0,31 ha) d'une zone d'activité économique mixte au plan de secteur en vigueur ; ces espaces se situent à l'arrière des terrains occupés par la Société coopérative agricole de la Meuse et sont occupés par les activités de la carrière ;
- (zone 3a) l'inscription en zone d'extraction devenant de la zone d'espaces verts au terme de l'exploitation (2,11 ha) d'une zone de services publics et d'équipements communautaires au plan de secteur en vigueur ; ces terrains font partie de la vaste zone de services publics et d'équipements communautaires de la base aérienne de La Défense ; ils sont toutefois la propriété de la carrière des Calcaires de Florennes et exploités par celle-ci ;
- (zone 3b) l'inscription en zone de dépendances d'extraction (0,35 ha) d'une zone de services publics et d'équipements communautaires au plan de secteur en vigueur ; ces terrains font partie de la vaste zone de services publics et d'équipements communautaires de la base aérienne de La Défense ; ils sont toutefois la propriété de la carrière des Calcaires de Florennes et exploités par celle-ci ;
- (zone 4) l'inscription en zone de dépendances d'extraction (9,07 ha) d'une zone agricole au plan de secteur en vigueur ; celle-ci permettra une reconfiguration de la zone de dépendances d'extraction au plan de secteur en vigueur, visant un déplacement des installations techniques vers l'ouest ;
- (zone 6) l'inscription en zone d'extraction devenant de la zone d'espaces verts au terme de l'exploitation (12,18 ha) d'une zone de dépendances d'extraction au plan de secteur en vigueur ; cette opération participe à la reconfiguration de la zone de dépendances d'extraction ;
- (zones 7a et 7b) l'inscription en zone d'extraction devenant de la zone d'espaces verts au terme de l'exploitation (12,55 ha et 55,88 ha) de zones agricoles au plan de secteur en vigueur ;
- (zones 7c, 7e, 7f et 7g) l'inscription en zone d'extraction devenant de la zone d'espaces verts au terme de l'exploitation (2,94 ha, 5,30 ha, 0,17 ha et 2,35 ha) de zones forestières au plan de secteur en vigueur ;
- (zone 7d) l'inscription en zone d'extraction devenant de la zone d'espaces verts au terme de l'exploitation (0,42 ha) d'un plan d'eau ; ce dernier n'existe plus sur le terrain ;
- (zones 7h et 9) l'inscription en zone d'extraction devenant de la zone d'espaces verts (0,10 ha et 1,82 ha) de zones de services publics et d'équipements communautaires au plan de secteur en vigueur ; ces terrains font partie de la vaste zone de services publics et d'équipements communautaires de la base aérienne de La Défense ; ils sont toutefois la propriété de la carrière des Calcaires de Florennes ;
- (zone 8) l'inscription en zone d'extraction devenant de la zone d'espaces verts (0,20 ha) d'une zone de services publics et d'équipements communautaires au plan de secteur en vigueur ; cette zone accueille un piézomètre de la Société wallonne des Eaux ; il est prévu de le déplacer avec l'accord de celle-ci ;
- (zone 11) l'inscription en zone forestière (0,3 ha) d'une zone agricole au plan de secteur en vigueur ; ceci vise une mise en conformité à la situation de fait ;

Analyse des principaux éléments de la situation existante de droit et de fait

Considérant que la demande vise la révision du plan de secteur de Philippeville-Couvin, établi par arrêté royal du 24 avril 1980 ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.II.63 du CoDT, il est appliqué aux zones d'extraction en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Code, les prescriptions visées aux articles D.II.28 et D.II.33 du CoDT ; que cet article a pour effet de convertir les zones d'extraction inscrites au plan de secteur avant le 1^{er} juin 2017 en zone de dépendances d'extraction ;

Considérant que, de ce fait, la carrière des Calcaires de Florennes est aujourd'hui exploitée au sein d'une zone de dépendances d'extraction au plan de secteur en vigueur d'une superficie totale d'environ 25,16 ha ;

Considérant que la carrière actuelle occupe dans les faits une superficie totale de l'ordre de 39,64 ha ;

Considérant que la commune de Florennes est dotée d'un guide communal d'urbanisme, approuvé par arrêté royal le 5 octobre 1981, et portant sur la prévention des incendies dans les dancings et autres locaux où l'on danse, ainsi que sur la protection des arbres ;

Considérant que le site de la carrière et son extension sollicitée sont localisés au nord d'une liaison écologique reprise dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 mai 2019 adoptant les liaisons écologiques visées à l'article D.II.2, § 2, alinéa 4, du CoDT ; que cette liaison écologique est reprise en tant que « massifs forestiers » ;

Considérant qu'environ 13 ha du site de la carrière actuelle sont repris au sein d'un périmètre de reconnaissance économique, arrêté le 5 décembre 1982 et affectant à l'usage de l'industrie les terrains repris au sein du périmètre ; l'arrêté reconnaît l'utilité publique à exproprier les immeubles repris au sein du périmètre ;

Considérant que deux parcelles (au sud de la carrière actuelle) sont reprises dans le périmètre de la demande comme des parcelles pour lesquelles des démarches de gestion des sols ont été réalisées ou sont à prévoir, reprises à la banque de données de l'état des sols ; que les caractéristiques liées à l'état des sols de ces parcelles sont directement liées à l'exploitation de la carrière et aux permis y relatifs ;

Considérant que sur base de l'atlas des voiries vicinales de 1841, la route de Corenne est renseignée comme chemin n°1 et que le chemin n°8, à l'ouest du périmètre, a fait l'objet d'une aliénation en mai 1968 ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'hydrologie, le projet se situe dans le bassin versant fluvial de la Meuse, dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre et dans le bassin versant de la masse d'eau de surface "Eau d'Heure II" ;

Considérant qu'un ruisseau non classé, le ruisseau des Forges, est localisé sur le site de la demande ;

Considérant que la demande est concernée par un aléa d'inondation faible par débordement ;

Considérant que plusieurs axes de ruissellement élevé, moyen et faible sont localisés sur le site de la demande ;

Considérant que la carrière et les terrains visés par l'extension se trouvent dans l'aquifère des calcaires du Carbonifère et l'aquiclude à niveaux aquifères du Houiller ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux souterraines, la S.A. "Calcaires de Florennes" fait partie d'un groupe de travail, dit "GT du synclinal de Gomezée - Florennes", constitué par les trois exploitants carriers de la région (S.R.L. Carrière Les Petons, S.A. Carmeuse et S.A. Calcaires de Florennes) et les deux distributeurs publics d'eau potable destinée à la consommation (SWDE et INASEP), sous le contrôle de la Direction des Eaux souterraines du SPW ARNE ; que dans ce cadre, le bureau d'études AQUALE agréé et spécialisé en la matière, réalise une surveillance continue de la nappe aquifère des calcaires du Carbonifère, via un suivi quantitatif et qualitatif des eaux souterraines ;

Considérant que l'extrême ouest du site de la demande est localisé dans une zone de prévention forfaitaire de captage ;

Considérant que quatre captages sont localisés sur le site de la demande ; qu'à ce propos, on relève qu'un volume important (de l'ordre de 3.000 m³/jour) de l'eau d'exhaure est valorisé par l'INASEP et la SWDE pour la distribution publique d'eau potable destinée à la consommation, à partir de la prise d'eau dite " CB Emergence", cette dernière devant encore faire l'objet de l'établissement d'une zone de prévention sur base de l'article 18 du Décret du 12 novembre 2021 modifiant le Code de l'Eau ;

Considérant que la commune de Florennes dispose d'un plan (inter) communal de mobilité ; qu'une actualisation de ce plan est demandée par les autorités ;

Considérant que les activités de la carrière sont couvertes par un ensemble de permis uniques, d'environnement et d'urbanisme ;

Considérant qu'un plan communal de développement rural a été approuvé en février 2013 et que la réalisation d'une étude sur le contournement de Florennes pour soulager le centre-ville de Florennes du charroi est un des projets du PCDR ;

Considérant que la carrière des Calcaires de Florennes permet la valorisation du calcaire à haute teneur en CaCO₃ de la formation de Neffe ("V2a", Viséen inférieur, Carbonifère inférieur), sur une puissance totale de l'ordre de 100 mètres ; que pour permettre l'ouverture du gisement et une valorisation optimale des ressources, le calcaire de la formation de Lives ("V2b", Viséen supérieur, Carbonifère inférieur) est accessoirement valorisé pour produire des granulats pour béton et utilisations diverses en génie civil ; qu'entre 2015 et 2021, le rythme de production moyen était d'environ 650.000 tonnes/an dont 300.000 tonnes de calcaire à haute teneur ; qu'en 2022, la production a atteint 900.000 tonnes dont 500.000 tonnes de calcaire à haute teneur ; que le permis unique octroyé en 2019 permet de produire un total de 1.200.000 tonnes/an ; que le rythme de production est actuellement ralenti (maximum 450.000 tonnes/an de calcaire à haute teneur) pour économiser les réserves encore disponibles au sein du périmètre autorisé ;

Considérant qu'après découverte des terrains meubles (7 à 8 mètres d'épaisseur en moyenne), la roche calcaire est abattue par tirs de mines, puis chargée dans des dumpers vers les installations de concassage - criblage situées dans la fosse Est de la carrière actuelle ; que l'exploitation est menée suivant la technique de "fosse emboîtée" comportant 4 à 5 paliers de 8 à 25 mètres de haut ;

Considérant que les terrains au nord de la carrière actuelle présentent une pente d'est (environ 278 mètres) en ouest (environ 263 mètres) et du sud (environ 275 mètres) vers le nord (environ 260 mètres) ; les terrains localisés à l'est de la carrière actuelle présentent une cote altimétrique variant irrégulièrement de 260 mètres à 276 mètres ;

Considérant que la carrière et les terrains visés par l'extension se trouvent dans l'aquifère des calcaires du Carbonifère et l'aquiclude à niveaux aquifères du Houiller ;

Considérant que les sols visés par la demande sont de type limoneux ; qu'ils sont caractérisés par de bons rendements agricoles ;

Considérant que la carrière et l'extension sollicitée sont entourées de deux périmètres d'intérêt paysager de l'inventaire ADESA :

- à l'ouest, englobant le centre de Florennes, le village de Hemptinne et les terrains agricoles aux environs ;
- à l'ouest, englobant les villages de Corenne, Flavion, en suivant les vallées du Flavion et du ruisseau de Rosée jusqu'à l'entrée du village de Morville ;

Considérant que l'extension sollicitée affectera essentiellement des terrains agricoles, ainsi qu'un îlot boisé d'environ 6,5 ha ;

Considérant que le site de la carrière actuelle ne se retrouve pas dans la liste des Sites de Grand Intérêt Biologique, mais que l'extension visée longe et empiète légèrement sur le Site de Grand Intérêt Biologique 1031 " Sablière du Bois de Louchenée " ;

Considérant que deux tilleuls de Hollande sont repris sur la liste des arbres, arbustes et haies remarquables et sont localisés le long de la route de Corenne ;

Considérant que la demande de révision du plan de secteur est située dans les calcaires du Carbonifère ; qu'un puit naturel est présent en limite nord de l'extension ; que l'extension borde une dépression paléo-karstique au nord-est du site ; que plusieurs phénomènes karstiques sont répertoriés au nord-ouest de la carrière actuelle, le long du lit du Ruisseau des Récollets ;

Considérant que le site de la carrière est localisé à proximité des noyaux d'habitats suivants :

- Florennes (entre 1000 et 2500 mètres à l'ouest du centre de la carrière) ;
- Corenne (entre 2800 et 3600 mètres à l'est du centre de la carrière) ;

Considérant que le site de la carrière borde la limite nord de la base aérienne de Florennes ;

Considérant que la carrière est aisément accessible depuis la route de Corenne, qui longe le site de la carrière par le nord ; que cette route est le seul moyen de transport donnant accès à la carrière, tant pour le déplacement du personnel et des visiteurs que pour le transport des marchandises ; que toutefois une partie des produits est acheminée par bateaux jusqu'aux clients, via un quai de chargement à Pont-de-Loup (vers Bruxelles et Anvers) ou à Auvélais (vers Namur et Liège) ;

Considérant que le dossier de base mentionne qu'environ 3.000 tonnes quittent chaque jour le site, ce qui correspond à environ 100 semi-remorques par jour pendant l'année (un peu plus en été, un peu moins en hiver) ; que 80 camions quittent la carrière en direction de Florennes et 20 camions vers Corenne ; que cette proportion de camions est issue d'une campagne de comptages réalisée par le demandeur ;

Considérant qu'en termes de mobilité douce, le site de la carrière est localisé à proximité d'un projet de RAVeL (ligne 138) au nord-ouest ; qu'au niveau du schéma directeur cyclable pour la Wallonie, le site de la carrière est localisé à proximité directe d'une liaison entre pôles, encore non aménagée, permettant de connecter Florennes à Mettet ;

Considérant que, sur base des déclarations de superficie réalisées par les agriculteurs en 2019, l'activité agricole occupe environ 56 ha de terrains dans les limites de la demande ; considérant que quelques zones boisées sont localisées au sein du site et font l'objet d'une activité sylvicole ;

Considérant que la carrière ne dispose pas à ce jour de données de retombées de poussières, ni de mesures de la qualité de l'air ou de mesures de bruit ;

Considérant que les mesures de vibrations sont suivies depuis juillet 2020 par un séismographe placé dans les bureaux de la carrière ; que ce dernier sera déplacé le long de la route de Corenne ou chez les riverains demandeurs ; qu'ils tendent à démontrer que la carrière respecte les normes imposées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 portant conditions sectorielles relatives aux carrières et à leurs dépendances ;

Considérant qu'en matière de nuisances liées à l'exploitation de la carrière, on relève que les installations de traitement de la pierre sont situées à plus de 40 m sous le niveau des terrains avoisinants, que les pistes et les produits sont humidifiés par temps sec ; que par ailleurs un comité permettant le dialogue et la concertation entre l'exploitant et les riverains a été créé en 2019 ;

Rapport justificatif des alternatives examinées et non retenues

Considérant que le demandeur ne dispose d'aucune autre carrière de pierres calcaires à haute teneur ;

Considérant que les seuls gisements wallons susceptibles de fournir de la pierre à plus de 98,5 % de teneur en CaCO₃ sont ceux implantés dans la formation de Neffe et quelques récifs gris du Frasnien ; qu'en raison de la rareté de ce type de gisement, il n'est donc pas envisageable de délocaliser l'extraction vers un site à racheter ou à louer ;

Considérant qu'il est démontré que la production de calcaires de caractéristiques similaires par des carrières concurrentes ne pourrait compenser la disparition de l'exploitation du site des Calcaires de Florennes ;

Considérant que, nonobstant les capacités de production de la concurrence qui ne peuvent subvenir à la demande, le déplacement de la production ne pourrait se faire qu'au prix de conséquences environnementales et socio-économiques négatives ;

Considérant que l'extension de la carrière sur site apparaît comme la meilleure solution pour pérenniser l'activité et l'emploi lié, et qu'aucune alternative de localisation ne peut rencontrer les objectifs visés par la présente demande ;

Considérant que plusieurs variantes de délimitations ont été examinées par le demandeur ; que compte tenu de la nature même de l'activité qui dépend de la localisation du gisement d'intérêt, les forages prospectifs ont démontré que les possibilités de variantes sont limitées ; que par ailleurs, les variantes suivantes n'ont pas été retenues :

- l'extension en direction de l'ouest qui n'est pas possible en raison de la présence de la zone urbanisée de Florennes ;
- l'extension davantage vers l'est qui n'est pas envisageable à ce jour en raison de la présence des terrains de la base aérienne de la Défense et de la maîtrise foncière par cette dernière ;

Proposition d'avant-projet établie au 1/10.000e

Considérant qu'une proposition d'avant-projet est jointe au dossier de base ;

Inscription de prescriptions supplémentaires au plan de secteur

Considérant que le demandeur ne sollicite pas l'inscription de prescriptions supplémentaires ;

Proposition de décision

Considérant qu'il ressort de l'analyse de la demande et des avis recueillis que la demande se justifie d'un point de vue géologique, économique, social et environnemental et concourt à une utilisation rationnelle du territoire en optimisant l'exploitation et la mise en œuvre de ses ressources tout en préservant ses caractéristiques paysagères et environnementales ;

Considérant que le Gouvernement wallon rejoint les constats du demandeur quant à la non-pertinence d'alternatives de localisation ;

Considérant que l'inscription au plan de secteur de zones d'extraction se justifie compte tenu de la qualité géologique du sous-sol et que seule l'activité d'extraction s'y développera, à l'exclusion de toute installation de dépendances d'extraction qui ne serait pas indispensable à l'extraction ; que ces zones seront également destinées à accueillir les dépôts des stériles d'exploitation ;

Considérant qu'il semble adéquat que l'ensemble de la zone d'extraction en projet devienne de la zone d'espaces verts au terme de l'exploitation ; que ceci devra toutefois être validé dans le rapport sur les incidences environnementales ;

Considérant qu'au vu de la situation de fait, il convient toutefois d'adapter les limites de la zone d'extraction devenant de la zone d'espaces verts au terme de l'exploitation ; qu'en particulier les zones telles qu'envisagées par le demandeur à l'extrême ouest du site doivent être adaptées ;

Considérant que la zone forestière projetée en lieu et place de la zone agricole au plan de secteur en vigueur (zone 1b) ne présente pas les caractéristiques de la zone forestière telle que décrite à l'article D.II.37 du CoDT ; qu'elle est constituée de terrains fortement remaniés par l'activité extractive ; que, par ailleurs, ces terrains appartiennent au demandeur ; qu'en conséquence, il apparaît judicieux de l'englober à la zone d'extraction devenant de la zone d'espaces verts au terme de l'exploitation telle que projetée par la présente révision du plan de secteur ;

Considérant que la zone adjacente, inscrite en zone forestière au plan de secteur en vigueur (zone 1a) et préservée comme telle dans le dossier de demande, ne présente pas plus les caractéristiques de la zone forestière ; que ces terrains appartiennent principalement au demandeur ; que dans un souci de cohérence du plan de secteur, il convient de l'intégrer également à la zone d'extraction devenant de la zone d'espaces verts au terme de l'exploitation telle que projetée par la présente révision du plan de secteur ; que, toutefois, les terrains occupés par les installations de l'INASEP, sont inscrits en zone de services publics et d'équipements communautaires ;

Considérant qu'en ce qui concerne la protection de la zone d'habitat située à l'ouest de l'ancienne voie de chemin de fer, un talus boisé permet d'atténuer les nuisances liées à l'exploitation de la carrière ; qu'en outre, un dispositif d'isolement pourra être imposé au sein de la future zone d'extraction, en lieu et place de la zone forestière ;

Considérant qu'il convient par ailleurs d'inscrire en zone d'activité économique mixte la zone de services publics et d'équipements communautaires résiduelle au plan de secteur en vigueur ; qu'en l'état ces espaces sont occupés par les activités présentes dans la zone d'activité économique mixte existante au plan de secteur en vigueur ; que cette modification constitue une adaptation à la situation de fait ;

Considérant que la limite nord de la zone d'extraction devenant de la zone d'espaces verts au terme de l'exploitation projetée présente de nombreuses incertitudes ; que notamment la future voirie à créer dans le cadre du déplacement de la Route de Corenne (N975) constituera la frontière nord des espaces destinés à l'exploitation de la carrière ; que le tracé de cette future voirie est lui-même encore à déterminer ; qu'en conséquence, il appartiendra à l'auteur de l'évaluation des incidences environnementales de déterminer une limite cohérente à la future zone d'extraction devenant de la zone d'espaces verts au terme de l'exploitation ;

Considérant que cette analyse devra tenir compte du fait que ce développement vers le nord est principalement destiné à accueillir des merlons de stériles d'extraction ; qu'il conviendra de déterminer, dans le cadre de l'étude sur les incidences environnementales, si cette option constitue bien la meilleure approche visant une gestion parcimonieuse du sol ;

Considérant que, telle qu'envisagée, la limite sud de la zone d'extraction devenant de la zone d'espaces verts au terme de l'exploitation et la limite nord de la zone de services publics et d'équipements communautaires de la base aérienne de La Défense au plan de secteur en vigueur, laissent un espace résiduel inscrit en zone agricole ; qu'il conviendra que le rapport sur les incidences environnementales détermine si l'affectation de ces espaces en zone agricole est appropriée ; qu'il conviendra à tout le moins de vérifier la possibilité de préserver l'exploitation de ces terrains à des fins agricoles, notamment en termes d'accessibilité ;

Considérant que les limites entre la zone de dépendances d'extraction au plan de secteur en vigueur et la zone d'extraction devenant de la zone d'espaces verts au terme de l'exploitation projetée dépendent des besoins futurs en équipements de traitement des produits de la carrière ; qu'en l'état, ces limites ont été définies par le demandeur en vue de déplacer les équipements vers l'ouest de la carrière et libérer les espaces actuellement occupés en vue d'y procéder à de l'extraction ; qu'il conviendra que le rapport sur les incidences environnementales définisse au mieux les besoins afin de préciser les limites de la future zone de dépendances d'extraction ;

Considérant que les limites des zones à inscrire au plan de secteur doivent être définies par rapport à des éléments fixes aisément repérables afin de ne pas être contestées dans l'avenir ; qu'en l'état, la plupart des limites ont été proposées par le demandeur sur base des limites cadastrales de ses propriétés ou de manière arbitraire ; qu'il conviendra en conséquence que le rapport sur les incidences environnementales détermine des limites fondées sur des éléments repérables sur le terrain ;

Considérant qu'en conséquence, il est proposé d'inscrire au plan de secteur :

- une zone de dépendances d'extraction d'une superficie de 8,70 ha en lieu et place d'une zone agricole et d'une zone de services publics et d'équipement communautaires ;
- une zone d'extraction devenant de la zone d'espaces verts au terme de l'exploitation, d'une superficie totale de 97,63 ha, en lieu et place d'une zone de dépendances d'extraction, de quatre zones de services publics et d'équipements communautaires, d'une zone d'activité économique, d'une zone agricole et de quatre zones forestières ;
- une zone de services publics et d'équipements communautaires de 0,22 ha en lieu et place d'une zone forestière ;
- une zone d'activité économique mixte de 0,17 ha en lieu et place d'une zone de services publics et d'équipements communautaires ;
- une zone forestière de 0,31 ha en lieu et place d'une zone agricole ;

Principes applicables à la révision du plan de secteur, y compris le choix des compensations (article D.II.45, § 1^{er}, 2 et 3)

Considérant qu'ainsi configuré, le projet prévoit l'inscription au plan de secteur de nouvelles zones destinées à l'urbanisation en lieu et place de zones non destinées à l'urbanisation pour une superficie totale de 8,64 ha ;

Considérant qu'en cas d'inscription d'une zone de dépendances d'extraction, il est possible de s'écarter du principe énoncé à l'article D.II.45, § 1^{er}, du CoDT ; que néanmoins l'inscription de la zone de dépendances d'extraction se fait dans le prolongement de la zone de dépendances d'extraction existante au plan de secteur en vigueur ;

Considérant que la zone de services publics et d'équipements communautaires inscrite en lieu et place de la zone forestière au plan de secteur en vigueur à l'ouest du périmètre est adjacente à de la zone d'habitat ; qu'en conséquence le prescrit de l'article D.II.45, § 1^{er}, du CoDT, est respecté ;

Considérant que l'inscription de la zone de dépendances d'extraction au plan de secteur ne prend pas la forme d'une urbanisation en ruban le long de la voirie ; qu'elle respecte donc le principe énoncé à l'article D.II.45, § 2, du CoDT ;

Considérant que le projet de plan prévoit l'inscription au plan de secteur de nouvelles zones non destinées à l'urbanisation en lieu et place de zones destinées à l'urbanisation pour une superficie totale de 15,26 ha ; qu'en conséquence, l'inscription de la zone de dépendances d'extraction et de la zone de services publics et d'équipements communautaires au plan de secteur sur des zones non destinées à l'urbanisation est compensée par l'inscription d'une superficie équivalente de zones d'extraction sur des zones de dépendances d'extraction ; que le projet de plan respecte en conséquence le principe énoncé à l'article D.II.45, § 3, du CoDT ;

Evaluation des incidences du projet de plan

Considérant que le projet de plan ainsi configuré est susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en raison des caractéristiques du plan de secteur, des zones susceptibles d'être touchées et de l'environnement bâti et non bâti ;

Considérant qu'afin de poursuivre l'instruction de la demande, il y a dès lors lieu de faire réaliser un rapport sur les incidences environnementales du projet de plan et déterminer les informations qu'il contient ;

Considérant que l'article D.VIII.33, § 3, du CoDT fixe le contenu minimum du rapport sur les incidences environnementales ; que l'ampleur et la précision des informations à fournir doivent être déterminées de manière à prendre en compte les spécificités du projet de plan ;

Ampleur des informations à fournir

Considérant qu'aucune composante du projet de plan n'est dispensée du rapport sur les incidences environnementales ;

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales du projet de plan analysera l'impact de l'inscription des composantes du projet de plan au plan de secteur de Philippeville-Couvin ; que l'analyse se limitera aux composantes du projet de plan susceptibles d'avoir une incidence non négligeable sur l'environnement ;

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales suivra le principe d'une démarche « entonnoir », c'est-à-dire que, suivant la nature des aspects abordés, l'analyse des composantes du projet de plan se fera depuis l'échelle la plus large jusqu'à l'échelle locale du périmètre des zones à réviser ;

Considérant qu'il appartiendra à l'auteur du rapport sur les incidences environnementales de vérifier l'ensemble des données économiques et techniques avancées dans le dossier de base ;

Considérant que l'analyse des besoins justifiant l'inscription des nouvelles zones d'extraction et de dépendances d'extraction au plan de secteur devra être circonscrite au marché du calcaire à haute teneur en CaCO₃, des granulats, sables calcaires et moellons, de ses co-produits et de ses substituts ; qu'elle devra positionner et évaluer la demande dans le contexte de la Belgique, de la Région wallonne et des régions ou pays voisins ;

Considérant qu'il conviendra en outre d'évaluer la superficie qui devrait être dédiée à la zone de dépendances d'extraction et à la zone d'extraction au sens des articles D.II.28, D.II.33 et D.II.41, du CoDT, au regard de l'offre actuelle ainsi que des besoins futurs de l'activité et des projets de réaménagement, en tenant compte des prescrits du schéma de développement du territoire ;

Considérant qu'au regard de la demande, l'extension de la zone d'extraction vers le nord serait principalement destinée au stockage de stériles ; qu'il conviendra que le rapport sur les incidences environnementales analyse le besoin en superficie à cet effet ; qu'il tienne compte des alternatives éventuelles destinées au stockage des stériles, afin d'assurer une gestion parcimonieuse du sol et préserver au mieux les terres destinées à l'activité agricole ;

Considérant qu'il conviendra que le rapport sur les incidences environnementales prenne en compte le projet de déplacement de la Route de Corenne (N975) en lien avec l'extension du périmètre ; qu'il devra déterminer une limite cohérente à la future zone d'extraction devenant de la zone d'espaces verts au terme de l'exploitation ;

Considérant que l'analyse de la pertinence de la localisation du projet de plan ainsi que la recherche des variantes devront être circonscrites au territoire où des niveaux calcaires similaires peuvent être extraits ;

Considérant que l'analyse de la délimitation et des conditions de mise en œuvre des composantes du projet de plan, ainsi que la recherche des variantes, devront être circonscrites au périmètre d'étude jugé le plus pertinent compte tenu de la nature du milieu et des contraintes à l'implantation considérées ; qu'il conviendra en particulier d'analyser la proposition d'avant-projet de plan figurant dans le dossier de base au titre de variante, ainsi que les variantes écartées par le demandeur ;

Précision des informations à fournir

Considérant que le rapport tiendra compte :

- des spécificités économiques, techniques et environnementales de la demande ;
- des avis émis par :
 - le pôle « Aménagement du territoire » ;
 - le pôle « Environnement » ;
 - la Défense ;
 - la Société wallonne des Eaux ;
 - le SPW Mobilité et Infrastructures ;
 - le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;

sur le dossier de base et/ou le contenu du rapport ;

- des observations formulées par le public lors de la réunion d'information préalable organisée le 23 mai 2023 et à la suite de celle-ci, de l'avis de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité de Florennes.

Considérant qu'il ressort des remarques et observations émises par les réclamants sur le dossier de base que les nuisances principalement citées sont le bruit, les vibrations et les poussières liés aux activités de la carrière et au transport de ses produits ;

Considérant que la gestion de ces nuisances est principalement du ressort des permis liés à l'exploitation de la carrière et des conditions qu'ils sous-tendent ; qu'il convient néanmoins de prendre ces aspects en compte dans le rapport sur les incidences environnementales ; qu'en particulier, la reconfiguration de la zone de dépendances d'extraction a pour objectif le déplacement des équipements de traitement des produits de la carrière ; que les nuisances potentielles que ces derniers génèrent sont susceptibles d'être modifiées ; qu'en particulier il conviendra d'étudier en détail les nuisances sonores potentielles ;

Considérant que, toutefois, les nuisances sonores dépendront également des outils et machines qui seront utilisés à l'avenir pour l'exploitation de la carrière ; que ces données détaillées relèvent du futur permis d'exploitation ; qu'en réponse à la demande formulée par le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du 24 novembre 2023, il est estimé qu'à ce stade il ne convient pas que l'étude des nuisances sonores potentielles soit réalisée par un bureau d'étude agréé en la matière ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de la demande, des observations et suggestions du public et des avis transmis que le rapport sur les incidences environnementales du projet de plan doit réserver une attention particulière à l'analyse :

1. de la mobilité, principalement liée au transport des produits par camions, notamment le trafic de transit des poids lourds dans le centre de Florennes et le village de Corenne ; que les impacts du charroi soit pris en compte, en ce compris l'augmentation potentielle liée à la production en hausse ; que la possibilité d'un report modal vers la voie d'eau et/ou le rail soit envisagé ;
2. des impacts paysagers, notamment relatifs à l'espace destiné à accueillir les stériles d'exploitation au nord du périmètre ;
3. des impacts sur l'activité agricole ;
4. des impacts sur l'activité forestière ;
5. des impacts sur la biodiversité (en tenant compte de la présence du site de grand intérêt biologique dit « Sablière du Bois de Louchenée ») ;
6. des impacts sur les activités et implantations de la base aérienne de La Défense ;
7. des impacts du projet de déplacement de la voirie N975 sur l'assiette de la voie de chemin de fer désaffectée 138 et sa transformation projetée en RAVeL ;
8. du risque karstique ;

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales veillera à analyser l'opportunité des affectations proposées, en ce comprises l'affectation envisagée au terme de l'exploitation, et à proposer le cas échéant des alternatives, en tenant compte des caractéristiques du projet du demandeur, des nécessités de l'exploitation et des potentialités du site à long terme ;

Considérant qu'il conviendra que le rapport sur les incidences environnementales détermine si l'affectation des espaces compris entre la limite sud de la zone d'extraction devenant de la zone d'espaces verts au terme de l'exploitation et la limite nord de la zone de services publics et d'équipements communautaires de la base aérienne de La Défense au plan de secteur en vigueur en zone agricole est appropriée ; qu'il conviendra à tout le moins de vérifier la possibilité de préserver l'exploitation de ces terrains à des fins agricoles, notamment en termes d'accessibilité ;

Considérant que les projets de déplacement et de création de voiries seront intégrés à l'analyse globale en termes de mobilité ; que leur non-réalisation potentielle devra également être prise en compte ;

Considérant qu'une attention particulière devra être portée à l'évolution des incidences sur l'ensemble du système hydro-géo-morpho-pédologique local : ruissellement, inondations, qualité et quantité des eaux d'exhaure, ressources en eaux de surface et souterraines ; que l'étude veillera à prendre en compte les impacts à une échelle suffisamment large, tenant compte des influences des autres carrières proches et de leurs évolutions futures ; que de nouveaux piézomètres devront le cas échéant être installés ;

Considérant qu'il conviendra de vérifier si les délimitations adoptées permettront de répondre aux prescrits des articles D.II.28, alinéa 3 et D.II.41, § 1^{er}, alinéa 2, du CoDT, relatifs au périmètre ou dispositif d'isolement requis pour l'ensemble formé par les zones de dépendances d'extraction et d'extraction ;

Avis à solliciter

Considérant que le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales ainsi que le projet de plan doivent être soumis à l'avis du pôle « Aménagement du territoire » et du pôle « Environnement » en application de l'article D.VIII.33, § 4, du CoDT ;

Considérant, qu'en raison des divers impacts potentiels relatifs à l'environnement et aux ressources naturelles et sur l'activité agricole, il convient de soumettre le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales à l'avis du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;

Conclusions

Considérant que la valorisation des ressources du sous-sol est optimale et les besoins sont avérés pour maintenir la production et l'alimentation des marchés concernés ;

Considérant qu'après analyse, il apparaît qu'aucune alternative (directement et économiquement viable) à la révision du plan de secteur demandée n'est envisageable ;

Considérant qu'il convient, pour les motifs exposés ci-avant, de décider la révision du plan de secteur de Philippeville-Couvin, d'adopter le projet de plan et de faire réaliser un rapport sur les incidences environnementales de ce dernier ;

Considérant que le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales annexé au présent arrêté explicite la portée de l'article D.VIII.33, § 2, du CoDT en déterminant l'ampleur et la précision des informations qu'il doit comporter au regard des spécificités du projet de plan,

Arrête :

Article 1^{er}. Il y a lieu de réviser le plan de secteur de Philippeville-Couvin (planche 53/5 et 53/6) en vue de permettre la poursuite de l'activité d'extraction de la carrière « Calcaires de Florennes » à Florennes (Florennes).

Art. 2. Le projet de révision du plan de secteur de Philippeville-Couvin relatif à l'inscription :

- d'une zone de dépendances d'extraction ;
- d'une zone d'extraction devenant de la zone d'espaces verts au terme de l'exploitation ;
- d'une zone de services publics et d'équipements communautaires ;
- d'une zone d'activité économique mixte ;
- d'une zone forestière ;

sur le territoire de la ville de Florennes, sur le site de la carrière « Calcaires de Florennes », est adopté conformément au plan ci-annexé.

Art. 3. Il y a lieu de faire réaliser un rapport sur les incidences environnementales du projet de plan.

Art. 4. Le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales du projet de plan est adopté conformément au document ci-annexé.

Art. 5. En complément du pôle « Aménagement du territoire » et du pôle « Environnement », le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales sera soumis au SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement et au SPW Mobilité et Infrastructures.

Art. 6. Le SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie est chargé du suivi du présent arrêté.

Namur, le 1^{er} mars 2024.

W. BORSUS

Annexe à l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2024 décidant :

- de réviser le plan de secteur de Philippeville-Couvin (planches 53/5 et 53/6) ;
- d'adopter le projet de plan visant à inscrire une zone de dépendances d'extraction et une zone d'extraction devenant une zone d'espaces verts au terme de son exploitation, sur le territoire de la ville de Florennes (Florennes), à la demande de la S.A. « Calcaires de Florennes », afin de permettre la poursuite de l'activité d'extraction ;
- de faire réaliser un rapport sur les incidences environnementales du projet de plan et d'en fixer le projet de contenu.

PROJET CONTENU DU RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES du projet de révision du plan de secteur

Le projet de révision du plan de secteur de Philippeville-Couvin (planches 53/5 et 53/6) porte sur l'inscription au plan de secteur :

- d'une zone de dépendances d'extraction d'une superficie de 8,70 ha ;
- d'une zone d'extraction devenant de la zone d'espaces verts au terme de l'exploitation, d'une superficie totale de 97,63 ha ;
- d'une zone de services publics et d'équipements communautaires de 0,22 ha ;
- d'une zone d'activité économique de 0,17 ha ;
- d'une zone forestière de 0,31 ha.

A. Ampleur

Aucune composante du projet de plan n'est dispensée du rapport sur les incidences environnementales (RIE).

Le rapport sur les incidences environnementales du projet de plan analysera l'impact de l'inscription/désinscription des composantes du projet de plan au plan de secteur de Philippeville-Couvin. L'analyse se limitera aux composantes du projet de plan susceptibles d'avoir une incidence non négligeable sur l'environnement.

Le rapport sur les incidences environnementales suivra le principe d'une démarche « en entonnoir », c'est-à-dire que, suivant la nature des aspects abordés, l'analyse des composantes du projet de plan se fera depuis l'échelle la plus large jusqu'à l'échelle locale du périmètre des zones à réviser.

Il appartiendra à l'auteur du rapport d'incidences environnementales de vérifier l'ensemble des données économiques et techniques avancées dans le dossier de base.

L'analyse des besoins justifiant l'inscription des nouvelles zones de dépendances d'extraction et d'extraction au plan de secteur de Philippeville-Couvin devra être circonscrite au marché des granulats, sables calcaires et moellons, de ses co-produits et de ses substituts. Elle devra positionner et évaluer la demande dans le contexte de la Belgique, de la Région wallonne et des régions ou pays voisins.

Il conviendra en particulier d'évaluer la superficie qui devrait être dédiée à la zone de dépendances d'extraction et à la zone d'extraction au sens des articles D.II.28, D.II.33 et D.II.41, du CoDT au regard de l'offre actuelle et en cours d'instruction ainsi que des besoins futurs de l'activité et des projets de réaménagement, en tenant compte des prescrits du schéma de développement du territoire.

L'analyse de la pertinence de la localisation ainsi que la recherche des variantes devront être circonscrites au territoire où des niveaux calcaires similaires peuvent être extraits.

L'analyse de la délimitation et des conditions de mise en œuvre des composantes du projet de plan, ainsi que la recherche des variantes devront être circonscrites au périmètre d'étude jugé le plus pertinent compte tenu de la nature du milieu et des contraintes à l'implantation considérées. Il conviendra en particulier d'analyser la proposition d'avant-projet figurant dans le dossier de base au titre de variante, ainsi que les variantes écartées par le demandeur. Il conviendra que le rapport sur les incidences environnementales analyse le besoin en superficie de l'espace destiné au stockage de stériles dans l'extension projetée vers le nord. Il devra tenir compte des alternatives éventuelles destinées au stockage des stériles, afin d'assurer une gestion parcimonieuse du sol et préserver au mieux les terres destinées à l'activité agricole.

Il conviendra par ailleurs que le rapport sur les incidences environnementales prenne en compte le projet de déplacement de la Route de Corenne (N975) en lien avec l'extension du périmètre ; qu'il devra déterminer une limite cohérente à la future zone d'extraction devenant de la zone d'espaces verts au terme de l'exploitation.

Le rapport sur les incidences environnementales devra analyser les potentialités du site, indépendamment des éventuelles installations existantes de fait situées en dehors de la zone de dépendances d'extraction inscrite au plan de secteur en vigueur.

B. Précision des informations

Le contenu du rapport sur les incidences environnementales du projet de plan retenu ci-après constitue un document-type dont les éléments sont considérés comme suffisants au regard des articles D.VIII.29 à 37, du Code de développement territorial (CoDT).

En particulier, le rapport tiendra compte :

- des spécificités économiques, techniques et environnementales de la demande ;
- des avis émis par :
 - le pôle « Aménagement du territoire » ;
 - le pôle « Environnement » ;
 - la Défense ;
 - la Société wallonne des eaux ;
 - le SPW Mobilité et Infrastructures ;
 - le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;sur le dossier de base et/ou le contenu du rapport ;
- des observations formulées par le public lors de la réunion d'information préalable organisée le 23 mai 2023 et à la suite de celle-ci, de l'avis de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité de la ville de Florennes.

Il ressort des remarques et observations émises par les réclamants sur le dossier de base que les nuisances principalement citées sont le bruit, les vibrations et les poussières liées aux activités de la carrière. Même si la gestion de ces nuisances est principalement du ressort des permis liés à l'exploitation de la carrière et des conditions qu'ils sous-tendent, il convient que le rapport sur les incidences environnementales prenne en compte ces aspects en tenant compte de l'échelle d'analyse. En particulier, la reconfiguration de la zone de dépendances d'extraction a pour objectif le déplacement des équipements de traitement des produits de la carrière. Les nuisances potentielles que ces derniers génèrent sont susceptibles d'être modifiées et devront être étudiées en conséquence.

Sans préjudice de la qualité et du soin à apporter à l'ensemble du rapport, une attention particulière sera réservée à l'analyse :

1. de la mobilité, principalement liée au transport des produits par camions, notamment le trafic de transit des poids lourds dans le centre de Florennes et le village de Corenne ; que les impacts du charroi soit pris en compte, en ce compris l'augmentation potentielle liée à la production en hausse ; que la possibilité d'un report modal vers la voie d'eau et/ou le rail soit envisagé ;
2. des impacts paysagers, notamment relatifs à l'espace destiné à accueillir les stériles d'exploitation au nord du périmètre ;
3. des impacts sur l'activité agricole ;
4. des impacts sur l'activité forestière ;
5. des impacts sur la biodiversité (en tenant compte de la présence du site de grand intérêt biologique dit « Sablière du Bois de Louchenée) ;
6. des impacts sur les activités et implantations de la base aérienne de La Défense ;
7. des impacts du projet de déplacement de la voirie N975 sur l'assiette de la voie de chemin de fer désaffectée 138 et sa transformation projetée en RAVeL ;
8. du risque karstique ;

Le rapport sur les incidences environnementales veillera à analyser l'opportunité des affectations proposées, en ce comprises l'affectation envisagée au terme de l'exploitation, et à proposer le cas échéant des alternatives, en tenant compte des caractéristiques du projet du demandeur, des nécessités de l'exploitation et des potentialités du site à long terme.

Le rapport sur les incidences environnementales déterminera si l'affectation des espaces compris entre la limite sud de la zone d'extraction devenant de la zone d'espaces verts au terme de l'exploitation et la limite nord de la zone de services publics et d'équipements communautaires de la base aérienne de La Défense au plan de secteur en vigueur en zone agricole est appropriée. Il faudra à tout le moins vérifier la possibilité de préserver l'exploitation de ces terrains à des fins agricoles, notamment en termes d'accessibilité.

Les projets de déplacement et de création de voiries seront intégrés à l'analyse globale en termes de mobilité. Leur non-réalisation potentielle devra également être prise en compte.

Une attention particulière devra être portée à l'évolution des incidences sur l'ensemble du système hydro-géo-morpho-pédologique local : ruissellement, inondations, qualité et quantité des eaux d'exhaure, ressources en eaux de surface et souterraines. L'étude veillera à prendre en compte les impacts à une échelle suffisamment large, tenant compte des influences des autres carrières proches et de leurs évolutions futures. De nouveaux piézomètres devront le cas échéant être installés.

Le rapport veillera à vérifier si les délimitations adoptées permettront de répondre aux prescrits des articles D.II.28, alinéa 3 et D.II.41, §1er, alinéa 2, du CoDT, relatifs au périmètre ou dispositif d'isolement requis pour l'ensemble formé par les zones de dépendances d'extraction et d'extraction.

PHASE I**Introduction**

L'introduction a pour but de replacer le rapport sur les incidences environnementales du projet de plan dans son contexte et vise notamment à clarifier la procédure pour le public.

- 1. Rappel de la procédure de révision d'un plan de secteur** - articles D.II.48 à 50 (procédure) et livre VIII (participation du public et évaluation des incidences), du CoDT.
- 2. Présentation du projet de plan** adopté par le Gouvernement wallon y compris les mesures d'atténuation relatives à la mise en œuvre du projet (art. D.VIII.33, §3, al. 1^{er}, 1^o).
- 3. Acteurs de la révision du plan de secteur**
 - 3.1. *Décideur : Gouvernement wallon représenté par le Ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions.*
 - 3.2. *Initiateur de la demande : promoteur du projet, société ou personne physique exploitant le site carrier. Organigramme de la société (notamment quand il y a plusieurs filiales, ou plusieurs sociétés dans un groupe). Préciser la (les) personne(s) de contact et ses (leurs) coordonnées.*
 - 3.3. *Auteur du rapport sur les incidences environnementales : bureau d'étude agréé : préciser les catégories et la durée des agréments, les différentes personnes qui ont collaboré au rapport en spécifiant leurs compétences. Préciser la (les) personne(s) de contact et ses (leurs) coordonnées.*

4. Contraintes potentielles relevées par l'arrêté adoptant le projet de plan

Il s'agit des contraintes relevées par l'arrêté adoptant le projet de plan sur la base de l'analyse de la situation de droit et de fait, ainsi que sur la base des différents avis réceptionnés à ce stade de la procédure (conseil communal, commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité, fonctionnaire délégué, pôle « Aménagement du territoire », pôle « Environnement », et autres personnes ou instances que le Gouvernement a jugé utile de consulter).

Chapitre I. Description du projet de plan

1. Objet de la révision de plan de secteur (art. D.VIII.33, §3, al. 1^{er}, 1^o)

Localisation et superficie de la (des) zone(s) de dépendances d'extraction et/ou d'extraction (ou autres zones et/ou périmètre(s) de protection et prescriptions supplémentaires prévu(s) à l'article D.II.21, du CoDT) inscrite(s)/supprimé(s) au projet de plan.

- 1.1. **Localisation exacte :** province, commune(s), lieu-dit, rue, n^o de planche IGN, coordonnées Lambert et illustration sur cartes routière et topographique (1/50 000^{ème} et 1/10 000^{ème}) + orthophotoplan au 1/10 000^{ème} ;
- 1.2. **Parcelles cadastrales concernées par la révision de plan de secteur** reportées sur fond IGN au 1/10 000^{ème} et 1/25 000^{ème}, préciser la superficie totale propriété du demandeur, copie des accords de mise à disposition des terrains, etc. ;
- 1.3. **Affectations au plan de secteur actuelles et projetées** (cartes 1/10 000^{ème} et 1/25 000^{ème}), préciser les superficies des zones dont l'affectation change. Le cas échéant, préciser les prescriptions supplémentaires prévues (cf. article D.II.21, §3, du CoDT).
- 1.4. **Description géologique du gisement visé par la révision du plan de secteur :**
 - situation régionale (bassin ou massif structural) ;
 - gisement (lithologie, âge, formation, membre, puissance totale et puissance valorisée, structure des couches (pendage et direction), nature et épaisseur de la couverture, etc. ;
 - contraintes géotechniques (karst, accidents tectoniques (fractures et failles), hydrogéologie, anciens travaux miniers ;
 - réserves de gisement (détailler les méthodes de calcul) : décrire les réserves disponibles au sein de la future zone d'extraction, délais d'épuisement au rythme actuel d'exploitation et en cas d'augmentation.Joindre un extrait de la carte géologique la plus récente avec au moins :
 - une coupe géologique au droit de la future exploitation ;
 - les résultats de forages et / ou de prospection géophysique, les résultats d'analyses physico-chimiques ou tout autre élément relatif à la qualité du gisement à exploiter.
- 1.5. **Projet d'exploitation envisagé :**
 - production (détailler les produits de la carrière et préciser les quantités (en tonnes ou mètres cubes), une éventuelle croissance prévue, préciser les valorisations actuelles et/ou projetées (nouveaux produits) y compris pour les stériles (expliquer les utilisations, les applications, les volumes stockés) ;
 - techniques d'extraction et de traitement de la roche (flow-sheet de l'exploitation) ;
 - phasage de l'occupation (en ce compris la gestion des stériles, des eaux d'exhaure, les dépendances et le réaménagement), en spécifiant ce qui nécessite de la zone de dépendances d'extraction ou de la zone d'extraction ;
 - infrastructures projetées (dans le périmètre du projet et en-dehors) ;
 - accessibilité du site, gestion de la mobilité et transport des produits.

2. Identification et explicitation des objectifs de la révision de plan de secteur

(art. D.VIII.33, §3 al. 1^{er}, 1^o)

Le rapport sur les incidences environnementales mettra en évidence et analysera les objectifs poursuivis par le Gouvernement wallon tels qu'ils figurent dans l'arrêté adoptant le projet de plan. Il ne s'agit pas d'un recopiage, ni d'une interprétation.

Il précisera les arguments qui justifient la nécessité de réviser le plan de secteur pour mettre en œuvre le projet sous-tendu par la révision.

3. Analyse critique de la compatibilité des objectifs du projet de plan au regard des plans et programmes pertinents (art. D.VIII.33, §3, al. 1^{er}, 1^o)

Cette analyse doit comporter, entre autres, la vérification de la compatibilité des objectifs du projet de plan avec les enjeux présentés dans les documents régionaux réglementaires et d'orientation, à savoir le CoDT, ainsi que les différents plans et programmes (tels que le schéma de développement du territoire (SDT), le plan d'environnement pour le développement durable, etc.).

Il ne s'agit pas ici de résumer les objectifs desdits documents régionaux mais bien d'analyser les objectifs du projet de plan au regard de ces documents.

Chapitre II. Justification socio-économique de l'inscription de zones de dépendances d'extraction et de zones d'extraction au plan de secteur

Ce chapitre vise à vérifier si les terrains inscrits en zone de dépendances d'extraction et en zone d'extraction au plan de secteur au sein d'un territoire pertinent (à identifier) permettent de répondre à la demande et à identifier les aspects pertinents de la situation socio-économique (les principales incidences socio-économiques de la révision du plan de secteur) ainsi que son évolution probable si le plan n'est pas mis en œuvre (art. D.I.1 et D.VIII.33, §3, al. 1^{er}, 2^o).

1. Evaluation du besoin

1.1. *Caractéristiques du produit : spécificités, valeur ajoutée et usages du produit, identification des produits concurrents ou de substitution et des avantages et inconvénients comparatifs du produit considéré par rapport aux produits concurrents, type de transport utilisé et part des transports dans le coût du produit.*

1.2. *Évaluation de la demande : il s'agit ici d'évaluer les perspectives de production de l'exploitant en fonction des perspectives du marché du matériau extrait.*

1.2.1. Marché global du matériau, situation actuelle et perspectives de développement :

- Evaluer les débouchés actuels (effectifs et potentiels) du matériau extrait en fonction de ses divers usages (préciser le cas échéant l'intérêt patrimonial de la roche extraite) et de l'échelle du marché (l'aire de chalandise), du local à l'international. Citer et localiser sur une carte les principales entreprises actuellement clientes (effectives et potentielles) et

l'intérêt qu'elles peuvent tirer de la mise en exploitation du site. Cartographier et caractériser l'aire de chalandise.

- Evolution du marché dans les 30 prochaines années : on prendra notamment en considération l'évolution des usages du produit, le développement des produits de substitution et l'évolution prévisible des coûts de transport.
- Analyser d'autres pistes de valorisation et d'utilisation du gisement.

1.2.2. Position occupée par l'entreprise sur le marché (actuel et futur) :

- Identification de la concurrence tant régionale qu'internationale extrayant le même matériau et s'adressant à la même aire de chalandise (localiser chacun des sites concurrents sur une carte).
- Estimation de la part relative de l'entreprise dans le marché défini ci-dessus.
- Perspectives de croissance de l'entreprise en fonction de l'évolution du marché et des perspectives de production des entreprises concurrentes (prendre également en considération les autres demandes de révision de plan de secteur).

1.2.3. Conclusion

- sur les perspectives de production de l'entreprise à 30 ans ;
- sur les besoins planologiques qui en découlent, tant en zone de dépendances d'extraction qu'en zone d'extraction.

1.3. Évaluation des potentialités du plan de secteur

Il s'agira ici d'évaluer les potentialités qu'offre le plan de secteur en vigueur pour répondre tant quantitativement que qualitativement à la demande évaluée au point 1.2.3.

Cette évaluation se fera en deux temps :

- dans un premier temps, on examinera la zone de dépendances d'extraction actuellement exploitée (et la possibilité de désaffecter certaines parties de la zone de dépendances d'extraction existante) ;
- dans un second temps, on examinera les zones de dépendances d'extraction et d'extraction correspondant à un gisement de même nature, inscrites au plan de secteur au sein de l'aire de chalandise déterminée précédemment, ne correspondant pas aux perspectives de développement des entreprises concurrentes identifiées au point 1.2.2.

Pour chacun de ces sites, qui seront localisés sur une carte, il y aura lieu de préciser les caractéristiques du gisement : qualité des roches (analyses physico-chimiques disponibles ou labels de qualité), réserves estimées (expliquer les méthodes de calcul) et exploitabilité.

Il y aura également lieu de vérifier l'accessibilité du site et la présence des infrastructures nécessaires, la possibilité d'exploiter en fonction des principales occupations du sol (effets d'incompatibilité de l'activité extractive avec les autres occupations du sol et les activités humaines) ainsi que la localisation du site par rapport à l'exploitation existante et aux entreprises clientes actuelles et futures.

1.4. Conclusion sur l'évaluation des besoins

Il s'agit ici de conclure sur la nécessité d'étendre ou de créer une zone de dépendances d'extraction et/ou d'une zone d'extraction au plan de secteur au sein de l'aire de chalandise identifiée. Les besoins en zone de dépendances d'extraction seront distingués des besoins en zone d'extraction.

2. Incidences socio-économiques

Il s'agit ici d'estimer l'activité économique induite (tant en amont qu'en aval) par l'exploitation, l'emploi direct et indirect actuel et créé, les retombées financières générées (taxes, redevances, etc.) sur l'activité économique nationale et régionale, la valeur ajoutée produite, l'impact sur les activités économiques existantes, etc.

Ce point estimera aussi les incidences socio-économiques, à court, moyen et long terme, des autres activités qui pourraient se développer sur ce site, indépendamment du projet du demandeur, selon le prescrit des articles D.II.28 et 33.

3. Evolution probable de la situation économique si le plan n'est pas mis en œuvre

Il s'agit de préciser l'évolution probable des zones susceptibles d'être touchées de manière non négligeable si le plan n'est pas mis en œuvre.

Chapitre III. Justification de la localisation du projet de plan. Identification et analyse des variantes de localisation

Il s'agit ici, à l'échelle de l'aire de chalandise de justifier ou non la localisation du projet de plan :

- *au regard des options régionales qui s'appliquent à ce territoire ;*
- *en fonction des critères de localisation identifiés au point 1.3 du chapitre II ;*
- *et, s'il échet, de présenter des alternatives possibles de localisation au sein de ce territoire (art. D.VIII.33, §3, al. 1^{er}, 10^o).*

1. Transcription spatiale des grandes options régionales

Il s'agit de transcrire, sur le territoire constituant l'aire de chalandise, les options prévues par les documents régionaux d'orientation, notamment le SDT.

2. Explication des principaux critères de localisation répondant aux objectifs du projet de plan tels qu'identifiés et explicités au point 2 du chapitre I

L'on examinera en tous cas les éléments suivants :

- 2.1. *Caractéristiques du gisement : qualité des roches (analyses physico-chimiques disponibles ou labels de qualité), réserves estimées (expliquer les méthodes de calcul) et exploitabilité.*
- 2.2. *Localisation du site par rapport à l'exploitation existante et aux entreprises clientes actuelles et futures.*
- 2.3. *Accessibilité et gestion de la mobilité.*
- 2.4. *Présence d'infrastructures nécessaires.*
- 2.5. *Possibilités d'exploitation en fonction des principales occupations du sol (effets d'incompatibilité de l'activité extractive avec les autres occupations du sol et les activités humaines).*

3. Justification de la localisation du projet de plan et de la pertinence du choix des zones à inscrire

Il s'agit ici de vérifier que la localisation du projet de plan et le choix des zones (zone de dépendances d'extraction et/ou zone d'extraction) n'entrent pas en contradiction avec les options régionales identifiées au point 1, respectent les critères de localisation explicités au point 2 et tiennent compte des caractéristiques du projet du demandeur, des nécessités de l'exploitation du gisement et des potentialités du site, en particulier au terme de l'exploitation.

4. Recherche et présentation d'alternatives de localisation au projet de plan

Il s'agit ici de rechercher des alternatives de localisation au projet de plan en appliquant au territoire de l'aire de chalandise les critères de localisation dégagés au point 2 en tenant compte des options régionales identifiées au point 1.

Ces variantes de localisation seront brièvement présentées.

5. Sélection d'alternatives de localisation

Il s'agit ici de comparer le projet de plan et les variantes de localisation au regard :

- des options régionales,
 - des critères de localisation,
 - des potentialités et contraintes humaines, socio-économiques et environnementales du territoire de l'aire de chalandise,
 - des coûts de mise en œuvre à charge de la collectivité,
- et de sélectionner une ou plusieurs variantes de localisation.

Si aucune alternative de localisation ne répond mieux aux critères de localisation que le projet de plan, il n'y a pas lieu de sélectionner d'alternative.

Chapitre IV. Examen des compensations
(art. D.VIII.33, §3, al.1^{er}, 9^o et D.II.45, §3, du CoDT)

Ce chapitre vise à vérifier l'application du principe repris à l'article D.II.45, §3 et l'opportunité de choisir l'une ou l'autre forme de compensation.
(VIII.33, §3, al. 1^{er}, 9^o).

En ce qui concerne les compensations planologiques, il lui revient :

- de justifier leur localisation et leur délimitation au regard des besoins économiques, sociaux, environnementaux et patrimoniaux ainsi que de la situation existante de fait et de droit
- de vérifier leur cohérence en fonction de la géologie locale, des caractéristiques des sites et des affectations des zones voisines ;
- au besoin, de suggérer des alternatives ;

PHASE II**Chapitre V. Identification et analyse des contraintes et potentialités des composantes du projet de plan et des variantes de localisation****1. Description du cadre réglementaire***1.1. Zones et périmètres d'aménagement réglementaires :*

1.1.1. Niveau régional : *plan de secteur, guide régional d'urbanisme, plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique, Plans d'assainissement (PASH), etc.*

1.1.2. Niveau communal : *schéma de développement communal, guide communal d'urbanisme, schéma d'orientation local, plan communal d'environnement pour le développement durable, plan communal de développement de la nature, etc.*

1.2. Biens soumis à une réglementation particulière :

1.2.1. Faune et flore : *statut juridique des bois et forêts, parc naturel, réserves naturelles, périmètres Natura 2000, sites d'intérêt communautaire (ZSC), habitats naturels (Décret du 06/12/2001) et espèces d'intérêt communautaire, etc.*

1.2.2. Activités humaines : *statut juridique des voiries et voies de communication, chemins, sentiers, réseau RAVeL, industries et équipements à risque majeur SEVESO, etc. (art. D.VIII.33, §3, al. 1^{er}, 4^o).*

1.2.3. Sol : *données éventuelles relatives aux terrains concernés dans la banque de données de l'état des sols visée aux articles 11 et 12 du décret relatif à la gestion des sols ou à défaut les meilleures données disponibles auprès du Service public de Wallonie ou d'autres organismes (SPAQUE – Walsols, etc.).*

1.2.4. Eau : *schéma régional des ressources en eau, captages, zones de prévention et de surveillance des captages, plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH), cours d'eau non navigables (catégories), zones vulnérables, wateringues, etc.*

1.2.5. Activités économiques : *périmètres de remembrement légal des biens ruraux, périmètres de reconnaissance économique, zones franches urbaines et rurales.*

1.2.6. Mobilité : *plans communaux et inter-communaux de mobilité.*

1.2.7. Risques naturels : *zones d'aléa d'inondation, axes de ruissellement, plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), karst, etc.*

1.3. Périmètres d'autorisation à restriction de droits civils (permis d'urbanisation existants, périmètres ayant fait l'objet d'une intervention du Fonds des calamités, biens immobiliers soumis au droit de préemption, biens immobiliers soumis à l'expropriation pour cause d'utilité publique, etc.).

- 1.4. *Périmètres inhérents aux politiques d'aménagement opérationnel : périmètres de remembrement ruraux ou urbain, de revitalisation urbaine, de rénovation urbaine, zones d'initiatives privilégiées, sites à réaménager, sites de réhabilitation paysagère et environnementale, etc.*
- 1.5. *Sites patrimoniaux et archéologiques : monuments et sites classés, y compris les fouilles archéologiques, sites et ensembles architecturaux classés, zones de protection de classement, carte archéologique, biens repris à l'inventaire du patrimoine régional, patrimoine monumental de Belgique, biens repris à l'inventaire communal, listes de sauvegarde, patrimoine exceptionnel, patrimoine mondial, liste des arbres et haies remarquables, etc.*
- 1.6. *Ressources environnementales : cavités souterraines d'intérêt scientifique, zones humides d'intérêt biologique, contrats de rivière, zones naturelles sensibles, sites de grand intérêt biologique, zones de protection spéciale de l'avifaune, périmètres d'intérêt paysager, périmètres de prévention rapprochée, éloignée et de surveillance des captages, zones vulnérables des principaux aquifères, liaisons écologiques, en particulier régionales, etc.*
- 1.7. *Situation réglementaire de l'exploitation : permis et autorisations couvrant l'activité actuelle, demandes en cours, éventuelles infractions au plan de secteur et/ou au(x) permis, etc.*

2. Description des caractéristiques humaines et environnementales du territoire concerné et évolution probable si le plan n'est pas mis en œuvre (art. D.VIII.33, §3, al. 1^{er}, 2^o et 3^o)

L'étendue de ce territoire sera adaptée suivant les caractéristiques envisagées. Elle sera spécifiée et argumentée point par point par l'auteur d'étude.

2.1. Caractéristiques humaines :

- 2.1.1. **Cadre bâti - Biens matériels et patrimoniaux :** *structure urbanistique et morphologie architecturale du bâti et des espaces publics, patrimoine culturel (sites et biens classés, zones protégées, ...), sites archéologiques, carte des densités et pôles de développement, présence de biens immobiliers sur le site, etc.*
- 2.1.2. **Infrastructures, accessibilité et équipements publics aériens et souterrains :** *les voiries (réseau, gabarit, capacité, situation actuelle du trafic sur les voies d'accès), les voies ferrées (lignes, point d'arrêt, fréquence), les voies lentes, TEC, les voies navigables (gabarits, quais aménagés), les lignes électriques HT et THT, les lignes téléphoniques, les impétrants, les canalisations souterraines (y compris la collecte et le traitement des eaux usées), etc. + cartographie et évolution des capacités.*
- 2.1.3. **Activités humaines** *(nature et caractéristiques des activités actuelles et potentielles dont l'agriculture et la sylviculture (superficie, exploitants, productions, situation des exploitants), les activités économiques mixtes et/ou industrielles sensibles (SEVESO), les activités touristiques, les équipements socio-culturels sensibles tels que home, école, crèche, hôpital, autres occupations humaines, etc.*

- 2.1.4. Activités passées et pollutions :** *gîtes de minières exploitées, décharge communale, déchets industriels, etc.*

2.2. *Caractéristiques environnementales :*

- 2.2.1. Géologie :** *étude géologique approfondie au sein de la zone occupée actuellement par l'exploitation – en particulier si le gisement n'est pas valorisable – et/ou dans la zone demandée. Joindre les résultats des forages et/ou des prospections géophysiques, caractéristiques physiques et chimiques de la roche, résultats d'analyses physico-chimiques ou tout autre élément relatif à la qualité du gisement à exploiter... Insister sur la qualité et/ou la quantité de roche à exploiter, décrire les accidents tectoniques connus ou les cavités souterraines présentes.*
- 2.2.2. Pédologie :** *caractérisation du type de sol, qualité et rareté, joindre un extrait de la carte pédologique, etc.*
- 2.2.3. Hydrologie et hydrogéologie :** *bassin versant, sous-bassin, catégories de cours d'eau, plans d'eau, carte hydrogéologique, nappe aquifère (préciser le type), piézométrie, captages, zones vulnérables, zones de protection et de surveillance, zones de contrainte environnementale, etc.*
- 2.2.4. Topographie et paysages :** *géomorphologie et périmètres d'intérêt paysager, point ou ligne de vue ADESA, vision du paysage à partir du site et du site à partir des alentours + photographies, atlas du paysage de Wallonie, etc.*
- 2.2.5. Air et climat – ambiance sonore et olfactive – qualité de l'air et poussières :** *données disponibles sur la qualité de l'air au droit des habitations et des zones d'habitat, de loisirs, des zones sensibles telles que home, école, crèche, les plus proches, pose de jauges Owen, données climatiques, direction des vents dominants, sur base des relevés de la station météorologique la plus proche, prélèvements et analyses d'air, écrans naturels, vallées encaissées, situations particulières, etc.*
- 2.2.6. Bruits et vibrations :** *sources et niveaux actuels (étude acoustique) au droit des habitations et des zones d'habitat, de loisirs, des zones sensibles telles que home, école, crèche, et des zones de risque technologique les plus proches, données existantes ou mesurées, préciser les lieux de mesures, les dates et les heures, etc.*
- 2.2.7. Faune et flore :** *inventaire et description des espèces et des habitats, biotopes particuliers, biotopes aquatiques et palustres, présence éventuelle d'espèces et/ou de milieux protégés, liaisons écologiques, en particulier régionales, etc.*
- 2.2.8. Risques naturels et contraintes géotechniques :** *inondations, axe de ruissellement, phénomènes karstiques, risques miniers, éboulements, glissements de terrain, risques sismiques, etc.*

2.3. Evolution probable des caractéristiques environnementales si le plan n'est pas mis en œuvre (art. D.VIII.33, al. 1^{er}, 2^o)

Il s'agit de préciser l'évolution probable des caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière non négligeable en cas d'absence de révision du plan de secteur.

3. Le cas échéant, les incidences non négligeables probables spécifiques lorsqu'est prévue l'inscription d'une zone dans laquelle pourrait s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement (au sens de la directive 96/82 CE) ou lorsqu'est prévue l'inscription de zones destinées à l'habitat ainsi que des zones ou des infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements (art. D.VIII.33, §3, al. 1^{er}, 4^o)

4. Conclusion sur l'analyse des contraintes et potentialités des sites

La conclusion décrit dans quelle mesure chaque thématique de la situation existante constitue, ou non, un atout, une faiblesse, une opportunité ou une menace (tableau AFOM) en cas de mise en œuvre de la révision du plan de secteur. Les éléments qui n'ont pas de relation avec le projet de plan ne sont pas développés.

Chapitre VI. Identification des effets probables de la mise en œuvre du projet de plan sur l'homme et l'environnement

Il s'agit de mettre en évidence les contraintes et les incidences non négligeables probables (effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs) des composantes du projet de plan sur l'homme et l'environnement (art. D.VIII.33, al. 1^{er}, 6^o)

Les effets doivent être distingués selon qu'il s'agit d'inscrire une zone de dépendances d'extraction ou une zone d'extraction, en tenant compte de toutes les destinations possibles de ces zones.

Lorsque la mise en œuvre de la (des) zone(s) de dépendances d'extraction et/ou d'extraction est phasée, les effets doivent être déterminés aux différents stades de cette mise en œuvre.

Cette analyse des effets doit être menée en distinguant les effets sur les sites du projet de plan et de la/des variante(s) de localisation (définie(s) au point 4 du chapitre III) ainsi que sur leurs zones voisines respectives.

1. Effets sur la qualité de vie (santé, sécurité, hygiène, ...)

1.1. Cadre bâti : relation du projet avec l'agglomération existante et les propriétés riveraines, compatibilité avec les schémas de développement éventuels, avec les équipements et l'infrastructure existants.

1.2. Effets sur les biens matériels et le patrimoine culturel : monuments et sites classés et fouilles archéologiques, fissures dans les bâtiments, atteintes à la stabilité des bâtiments, disparition ou dégradation de chemins communaux et voiries (servitudes publiques et chemins vicinaux), canalisations souterraines (eau, électricité, gaz, téléphone, ...), lignes électriques, etc.

1.3. Charroi : direct et indirect - nombre de camions par jour, itinéraire (origine-destination), charge utile, véhicules fournisseurs, visiteurs, personnels, véhicules liés à l'aménagement du site, transports exceptionnels, effets sur le réseau autoroutier, les infrastructures et les flux de mobilité, transport par rail, transport fluvial, charroi agricole, les modes actifs, etc.

- 1.4. *Tirs de mines : vibrations au droit des habitations et des zones d'habitat, de loisirs, des zones sensibles telles que home, école, crèche, et des zones de risque technologique les plus proches, effets de site, etc.*
- 1.5. *Bruit : au droit des habitations et des zones d'habitat, de loisirs, des zones sensibles telles que home, école, crèche, les plus proches.*
- 1.6. *Air et climat : poussières - installation de jauges Owen, formation de brouillards, odeurs, etc.*
- 1.7. *Topographie et paysages : pendant et après l'activité extractive, établir des photos de synthèse.*

2. Effets sur les activités humaines : activités touristiques, activités SEVESO, activités agricoles, forestières, etc. (art. D.VIII.33, al. 1^{er}, 7^o).

3. Effets sur le sol et le sous-sol : karst, travaux miniers, glissement de terrain, érosion, ou autres contraintes géotechniques, pollution, etc.

4. Effets sur l'hydrogéologie et l'hydrologie

- 4.1. *Modification du régime hydrogéologique : rabattement de nappe, tassement du sol, influence sur les captages et le réseau hydrographique, valorisation des eaux d'exhaure, etc.*
- 4.2. *Modification du régime hydrologique : débit et charge des cours d'eau, inondations à la suite du rejet d'eaux d'exhaure, disparition/apparition de zones humides, etc.*
- 4.3. *Mobilisation des ressources en eau potabilisable.*

5. Effets sur la faune, la flore, la biodiversité

Pendant et après la mise en œuvre du projet de plan, altérations et pertes d'habitats faunistiques et d'écosystèmes, effets potentiels sur les espèces et habitats d'espèces d'intérêt communautaire, périmètres Natura 2000, liaisons écologiques, en particulier régionales, etc. (législation sur la conservation de la nature et directives européennes 79/409/CEE et 92/43/CEE).

Une évaluation spécifique des incidences du projet de plan doit être réalisée sur les habitats naturels d'intérêt communautaire et sur les espèces protégées au sens de la Loi sur la conservation de la nature et leurs habitats présents sur le site.

6. Interaction entre ces divers facteurs

7. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière non négligeable (art. D.VIII.33, al. 1^{er}, 5^o)

Il s'agit d'identifier, au regard des points 1 à 6 précédents, les zones susceptibles d'être touchées de manière non négligeable, de préciser les caractéristiques environnementales de ces zones et d'indiquer comment ces caractéristiques risquent d'être modifiées par le projet de plan.

Chapitre VII. Examen des mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives et pour renforcer ou augmenter les incidences positives de la mise en œuvre du projet de plan ou des variantes de localisation

1. Présentation des variantes de délimitation et de mise en œuvre (art. D.VIII.33, al. 1^{er}, 10^o)

Les variantes de délimitation sont des variations du contour des zones.

Il s'agit de vérifier l'adéquation des contours de sorte que les limites correspondent à des limites géographiques « de fait », soit des limites visibles sur le terrain : bord de route, lisières, cours d'eau, haie vive, alignement d'arbres, talus importants, etc. : des limites visibles sur la carte IGN (idem – le fait qu'elles soient reportées sur la carte atteste de leur importance pour les haies, cours d'eau, etc.) ; des alignements droits entre 2 points visibles sur la carte IGN ; une courbe de niveau de la carte IGN ou une parallèle à X mètres d'une limite visible ; des limites cadastrales.

Les variantes de mise en œuvre correspondent par exemple à :

- une précision des affectations des zones ;
- un phasage de l'occupation ;
- des équipements techniques ou des aménagements particuliers.

A l'échelle du périmètre d'influence, les fondements pour l'identification des variantes de délimitation et des variantes de mise en œuvre sont de :

- répondre aux objectifs du projet ;
- répondre au prescrit du CoDT (article D.I.1) et des autres documents régionaux réglementaires ou d'orientation ;
- utiliser au mieux les potentialités et contraintes du territoire : minimiser les incidences négatives et favoriser les incidences positives sur le plan social, économique et environnemental.

Compte tenu des caractéristiques des lieux, il convient de vérifier si l'obligation d'inclure en bordure intérieure de l'ensemble formé par les zones de dépendances d'extraction et d'extraction un périmètre ou dispositif d'isolement suffisant pourra être remplie.

2. Mesures à mettre en œuvre (art. D.VIII.33, al. 1^{er}, 8^o)

Pour chacune des variantes, sont identifiées les mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives sur l'environnement et renforcer ou augmenter les incidences positives.

Si de telles mesures sont présentes dans le projet de plan, il s'agit de vérifier leur adéquation avec les objectifs de la révision et avec les particularités du milieu. Au besoin, de nouvelles prescriptions peuvent être ajoutées.

2.1. *Ajustement du zonage réglementaire (y compris les périmètres de protection prévus à l'article D.II.21, du CoDT).*

2.2. *Etablissement de prescriptions supplémentaires*

Les prescriptions supplémentaires éventuelles sont les suivantes (article D.II.21, §3, du CoDT) :

- 1° la précision ou la spécialisation de l'affectation des zones ;
- 2° le phasage de leur occupation ;
- 3° la réversibilité des affectations ;
- 4° l'obligation d'élaborer un schéma d'orientation local préalablement à leur mise en œuvre.

Les prescriptions supplémentaires ne peuvent déroger aux définitions des zones.

2.3. *Détermination d'équipements techniques et d'aménagements particuliers*

2.4. *Efficacité estimée de ces mesures et impacts résiduels non réductibles*

3. Vérification de la prise en compte des objectifs pertinents de la protection de l'environnement humain et naturel dans le cadre de la révision du plan de secteur (art. D.VIII.33, al. 1^{er}, 5^o)

Les objectifs de protection de l'environnement à prendre en compte couvrent au moins les thèmes suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs.

Il s'agit des objectifs de protection de l'environnement « pertinents » pour le plan en question. La pertinence d'un objectif s'apprécie en fonction des incidences non négligeables probables du plan sur l'environnement tel que défini ci-dessus.

Les objectifs de protection de l'environnement à prendre en compte sont ceux qui ont été établis au niveau international, communautaire ou des Etats membres de l'Union européenne.

En ce qui concerne le niveau communautaire, ces objectifs pourront être dégagés notamment du sixième programme d'action communautaire pour l'environnement, mais également des différentes directives européennes telle que la directive-cadre eau.

Toutefois, dans l'hypothèse où les objectifs établis sur le plan international ou européen ont été incorporés dans des objectifs fixés au niveau national, régional ou local, la prise en compte de ces derniers suffit.

4. Evolution probable de la situation environnementale si le plan n'est pas mis en œuvre (art. D.VIII.33, al. 1^{er}, 2^o)

Il s'agit de préciser l'évolution probable des caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière non négligeable (voir chapitre VI, point 7) si le projet de plan n'est pas mis en œuvre.

Chapitre VIII. Examen des compensations

Seuls doivent être analysés les éléments des chapitres précédents jugés pertinents.
Les incidences négatives et positives doivent être identifiées.
L'auteur d'étude peut préconiser des mesures d'atténuation ou une variante de délimitation.

Chapitre IX. Justifications, recommandations et suivi de la mise en œuvre du projet de plan

1. Justification et comparaison du projet de plan et des différentes variantes de délimitation et de mise en œuvre (art. D.VIII.33, al. 1^{er}, 10^o)

La justification s'effectue sur base de l'article D.I.1, du CoDT et de l'analyse des précédents chapitres.

Sous forme de tableau, la comparaison se base au minimum sur les éléments ci-dessus : incidences (tant positives que négatives) sur l'environnement, mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable du projet de plan sur l'environnement, impacts résiduels.

Rappeler quelles sont les principales potentialités et contraintes du projet de plan.
Conclusions sur la demande et le cas échéant, énoncer des recommandations.

2. Mesures envisagées pour assurer le suivi de la mise en œuvre du plan de secteur (art. D.VIII.33, al. 1^{er}, 12^o)

Il s'agit de **lister les incidences non négligeables**, de **proposer des indicateurs de suivi de ces incidences**, leur mode de calcul ou de constat, les données utilisées et leur source, ainsi que leurs valeurs-seuils.

L'auteur peut donner des conseils sur des points à étayer dans le dossier de demande de permis et dans l'étude d'incidences du projet.

Chapitre X. Description de la méthode d'évaluation et des difficultés rencontrées

1. Présentation de la méthode d'évaluation et des difficultés rencontrées (art. D.VIII.33, al. 1^{er}, 11^o)

Il s'agit de décrire les éléments spécifiques de la méthode d'évaluation et de préciser les difficultés rencontrées, notamment dans la collecte des informations et les méthodes d'évaluation des besoins.

2. Limites du rapport (art. D.VIII.33, al. 1^{er}, 11^o)

L'auteur du rapport précise les points qui n'ont pas pu être approfondis et qui pourraient éventuellement l'être dans de futures évaluations environnementales.

Bibliographie

Lexique

Annexes

(en ce y compris copie des études réalisées et/ou utilisées dans l'élaboration du rapport sur les incidences environnementales du projet de plan

Résumé non technique (art. D.VIII.33, al. 1^{er}, 13^o)

Table des matières, suivie de la liste des cartes, figures et photos (avec le numéro de page où elles se trouvent).

Le résumé non technique est un document indépendant qui comporte un maximum de 30 pages de texte. Il est illustré de cartes, de figures et de photos en couleur.

Ce document doit résumer le rapport sur les incidences environnementales du projet de plan et le traduire dans un langage non technique de façon à le rendre compréhensible pour un public non averti. Il doit favoriser la participation des citoyens à l'enquête publique.

Les incidences positives, négatives et les mesures d'atténuation (recommandations) proposées seront présentés sous forme de tableau synthétique.

Vu pour être annexé à l'arrêté du ministériel du 1^{er} mars 2024 décidant :
de réviser le plan de secteur de Philippeville-Couvin (planches 53/5 et 53/6) ;
d'adopter le projet de plan visant à inscrire une zone de dépendances d'extraction et une zone d'extraction devenant une zone d'espaces verts au terme de son exploitation, sur le territoire de la ville de Florennes (Florennes), à la demande de la S.A. « Calcaires de Florennes », afin de permettre la poursuite de l'activité d'extraction ;
de faire réaliser un rapport sur les incidences environnementales du projet de plan et d'en fixer le projet de contenu.

Namur, le 1^{er} mars 2024.

Le Ministre de l'Aménagement du territoire,

W. BORSUS

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
 TERRITOIRE LOGEMENT PATRIMOINE ENERGIE
 DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME
 DIRECTION DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL



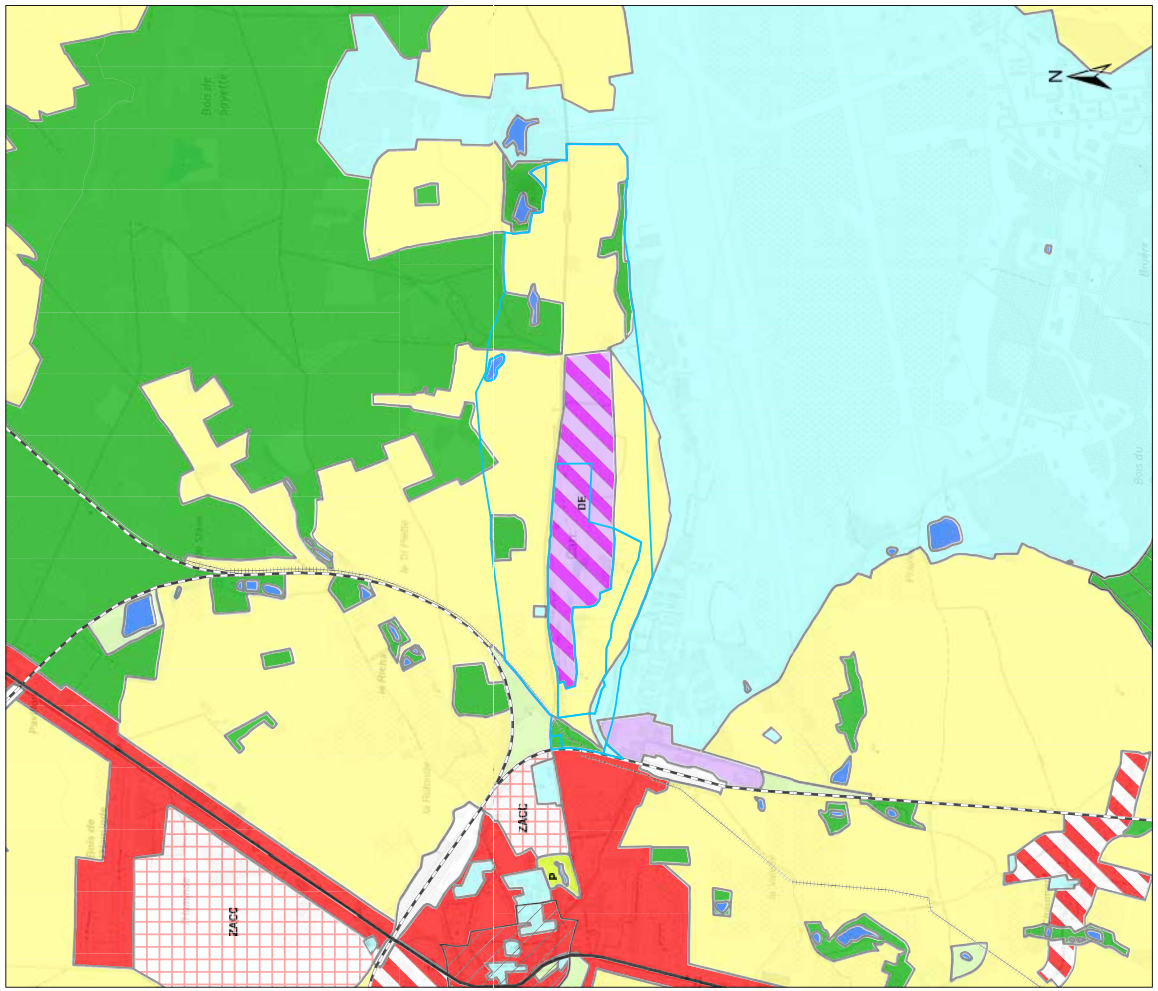
PROJET DE REVISION DU PLAN DE SECTEUR DE PILIPPEVILLE-COUVIN
 visant à inscrire une zone de dépendances d'extraction et une zone d'extraction
 devenant une zone d'espaces verts au terme de son exploitation, sur le territoire de la commune de FLORENNES (Florennes)

Vu pour être annexé à notre arrêté du
 Le Ministre de l'Aménagement du territoire

Willy BORSUS

PLAN DE SECTEUR

adapté sur base des dispositions du CoDT; ce plan n'a pas de valeur réglementaire et est présenté pour information.



REVISION DU PLAN DE SECTEUR

